

<p style="text-align: center;">FRA-145 Instruction n° 500558/DEF/DSAÉ du 18 février 2016</p>	<p style="text-align: center;">EMAR/FR 145 Instruction n° 1693 ARM/DSEA du 11 juin 2019</p>	<p style="text-align: center;">Commentaires / analyse des changements introduits dans la partie EMAR/FR 145</p>
<p><i>Table des matières de la partie FRA-145.</i></p> <p>Section A — Exigences techniques FRA-145.A.10. Domaine d'application. FRA-145.A.15. Demande. FRA-145.A.20. Termes de l'agrément. FRA-145.A.25. Exigences en matière de locaux. FRA-145.A.30. Exigences en matière de personnel. FRA-145.A.35. Personnel de certification et personnel de soutien.</p> <p>FRA-145.A.40. Instruments, outillages et matériels. FRA-145.A.42. Acceptation des éléments d'aéronefs. FRA-145.A.45. Données d'entretien. FRA-145.A.47. Planification de la production.</p> <p>FRA-145.A.50. Attestation des travaux d'entretien. FRA-145.A.55. Enregistrements des travaux d'entretien. FRA-145.A.60. Compte rendu d'événements. FRA-145.A.65. Politique de sécurité et de qualité, procédure d'entretien et système qualité. FRA-145.A.70. Manuel des spécifications de l'organisme d'entretien. FRA-145.A.75. Prerogatives de l'organisme. FRA-145.A.80. Limitations de l'organisme. FRA-145.A.85. Modifications de l'organisme. FRA-145.A.90. Maintien de la validité de l'agrément. FRA-145.A.95. Constatations.</p> <p>Section B — Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État. FRA-145.B.01. Domaine d'application. FRA-145.B.10. Autorité de sécurité aéronautique d'État. FRA-145.B.15. Organismes situés hors du territoire national.</p> <p>FRA-145.B.20. Agrément initial. FRA-145.B.25. Délivrance d'agrément. FRA-145.B.30. Maintien d'un agrément. FRA-145.B.35. Changements. FRA-145.B.40. Modifications du manuel des spécifications d'organisme d'entretien. FRA-145.B.45. Retrait, suspension et limitation d'agrément. FRA-145.B.50. Constatations. FRA-145.B.55. Archivage. FRA-145.B.60. Dérogations et déviations.</p>	<p><i>Table des matières de la partie EMAR/FR 145.</i></p> <p>Section A — Exigences techniques EMAR/FR 145.A.10. Domaine d'application. EMAR/FR 145.A.15. Demande. EMAR/FR 145.A.20. Domaine couvert par l'agrément. EMAR/FR 145.A.25. Exigences en matière de locaux. EMAR/FR 145.A.30. Exigences en matière de personnel. EMAR/FR 145.A.35. Personnel de certification et personnel de soutien.</p> <p>EMAR/FR 145.A.40. Instruments, outillages et matériels. EMAR/FR 145.A.42. Acceptation des éléments d'aéronefs. EMAR/FR 145.A.45. Données d'entretien. EMAR/FR 145.A.47. Planification de la production. EMAR/FR 145.A.48. Exécution de l'entretien. EMAR/FR 145.A.50. Attestation des travaux d'entretien. EMAR/FR 145.A.55. Enregistrements des travaux d'entretien. EMAR/FR 145.A.60. Compte rendu d'événements. EMAR/FR 145.A.65. Politique de sécurité et de qualité, procédure d'entretien et système qualité. EMAR/FR 145.A.70. Manuel des spécifications de l'organisme d'entretien. EMAR/FR 145.A.75. Prerogatives de l'organisme d'entretien. EMAR/FR 145.A.80. Limitations de l'organisme d'entretien. EMAR/FR 145.A.85. Modifications de l'organisme d'entretien. EMAR/FR 145.A.90. Maintien de la validité de l'agrément. EMAR/FR 145.A.95. Constatations.</p> <p>Section B — Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État. EMAR/FR 145.B.01. Domaine d'application. EMAR/FR 145.B.10. L'autorité de sécurité aéronautique d'État. EMAR/FR 145.B.15. Organismes d'entretien situés dans plusieurs états. EMAR/FR 145.B.20. Agrément initial. EMAR/FR 145.B.25. Délivrance d'agrément. EMAR/FR 145.B.30. Maintien d'un agrément. EMAR/FR 145.B.35. Modifications de l'organisme d'entretien. EMAR/FR 145.B.40. Modifications du manuel des spécifications de l'organisme d'entretien. EMAR/FR 145.B.45. Retrait, suspension et limitation d'agrément. EMAR/FR 145.B.50. Constatations. EMAR/FR 145.B.55. Archivage. EMAR/FR 145.B.60. Dérogations et déviations.</p>	

<p>Appendices Appendice I – Certificat de remise en service (formulaire FRA Form. 1). Appendice II – Système de classes et de catégories d'agrément des organismes. Appendice III – Certificat d'agrément d'organisme d'entretien (formulaire FRA Form. 3) Appendice IV – Sans objet. Appendice V – Exigences applicables aux aéronefs légers.</p>	<p>Appendices Appendice I – Certificat de remise en service (> < EMAR/FR Form. 1). Appendice II – Système de classes et de catégories d'agrément utilisé pour l'agrément des organismes d'entretien. Appendice III – Certificat d'agrément d'organisme d'entretien (> < EMAR/FR Form. 3). Appendice IV – Sans objet. Appendice V – Exigences applicables aux aéronefs légers.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Section A.</i> Exigences techniques.</p> <p>FRA-145.A.10. Domaine d'application.</p> <p>La présente section établit les conditions en matière de délivrance et de maintien d'agrément aux organismes pour l'entretien des aéronefs et éléments d'aéronef</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section A.</i> Exigences techniques.</p> <p>EMAR/FR 145.A.10. Domaine d'application.</p> <p>La présente section établit les conditions en matière de délivrance et de maintien d'agrément aux organismes pour l'entretien des aéronefs et éléments d'aéronef.</p>	
<p>FRA-145.A.15. Demande.</p> <p>Une demande de délivrance ou de modification d'agrément est faite à l'autorité de sécurité aéronautique d'État sous une forme et selon une procédure approuvée par cette autorité.</p>	<p>EMAR/FR 145.A.15. Demande.</p> <p>Une demande de délivrance ou de modification d'agrément est faite à l'autorité de sécurité aéronautique d'État sous une forme et selon une procédure approuvée par cette autorité.</p>	
<p>FRA-145.A.20. Termes de l'agrément.</p> <p>L'organisme indique dans ses spécifications le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé (l'appendice II. de la présente partie FRA-145 contient un tableau de toutes les classes et catégories).</p>	<p>EMAR/FR 145.A.20. Domaine couvert par l'agrément.</p> <p>L'organisme d'entretien indique dans son manuel des spécifications de l'organisme d'entretien le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé (l'appendice II de la présente partie contient un tableau de toutes les classes et catégories).</p>	<p><i>Reformulation pour clarification.</i> <i>Dénomination exacte du MOE.</i></p>
<p>FRA-145.A.25. Exigences en matière de locaux.</p> <p>L'organisme s'assure que :</p> <p>a) Les locaux sont adaptés à tous les travaux prévus, assurant en particulier une protection contre les intempéries. Les ateliers et halls spécialisés sont cloisonnés comme il convient pour prévenir toute pollution de l'environnement et de la zone de travail.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour l'entretien en base des aéronefs, des hangars d'aéronefs sont disponibles et suffisamment grands pour abriter des aéronefs en entretien en base programmé ; 2. Pour l'entretien des éléments d'aéronefs, les ateliers d'éléments d'aéronefs sont suffisamment grands pour abriter les éléments d'aéronefs en entretien programmé. 	<p>EMAR/FR 145.A.25. Exigences en matière de locaux.</p> <p>L'organisme s'assure que :</p> <p>a) Les locaux sont adaptés à tous les travaux prévus, assurant en particulier une protection contre les intempéries. Les ateliers et halls spécialisés sont cloisonnés comme il convient pour prévenir toute pollution de l'environnement et de la zone de travail.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour l'entretien en base des aéronefs, des hangars d'aéronefs sont disponibles et suffisamment grands pour abriter des aéronefs en entretien en base programmé ; 2. Pour l'entretien des éléments d'aéronefs, les ateliers d'éléments d'aéronefs sont suffisamment grands pour abriter les éléments d'aéronefs en entretien programmé. 	

<p>b) Les bureaux sont disponibles pour la gestion du travail programmé référencé au paragraphe a) et le personnel de certification afin qu'il puisse effectuer ses tâches désignées de façon à contribuer aux bonnes normes d'entretien des aéronefs.</p> <p>c) Les conditions de travail, y compris les hangars d'aéronefs, les ateliers d'éléments d'aéronefs et les implantations de bureaux, sont adaptées à la tâche effectuée et en particulier au respect des exigences spécifiques. Sauf impératif lié à l'environnement particulier d'une tâche, les conditions de travail ne doivent pas nuire à l'efficacité du personnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les températures sont maintenues à un niveau tel que le personnel puisse accomplir son travail sans être exagérément incommodé ; 2. la poussière et toute autre pollution de l'air sont maintenues à un niveau minimal et il n'est pas permis qu'elles atteignent dans l'environnement de travail un niveau tel qu'une pollution des surfaces de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef soit apparente. Lorsque de la poussière ou toute une autre pollution de l'air entraîne une pollution de surface apparente, tous les systèmes sensibles doivent être protégés de façon étanche jusqu'à ce que des conditions acceptables soient rétablies ; 3. l'éclairage est tel qu'il garantit que chaque tâche d'inspection et d'entretien puisse être effectuée correctement ; 4. le bruit ne doit pas gêner le personnel pour effectuer ses tâches d'inspection. Dans les lieux où il n'est pas possible de contrôler la source de bruit, ce personnel dispose d'équipements individuels nécessaires pour prévenir toute gêne due à un bruit excessif pendant les tâches d'inspection ; 5. si une tâche d'entretien particulière nécessite l'application de conditions d'environnement spécifiques, différentes de ce qui précède, ces conditions sont alors observées. Les conditions spécifiques sont identifiées dans les données d'entretien ; 6. les conditions de travail pour l'entretien en ligne sont telles que la tâche d'inspection ou d'entretien particulière puisse être menée à bien sans gêne excessive. Il s'ensuit donc que si les conditions de travail se détériorent à un niveau inacceptable de température, d'humidité, de grêle, de givre, de neige, de vent, de lumière, de poussière ou toute autre pollution de l'air, les tâches d'inspection ou d'entretien particulières doivent être suspendues jusqu'à ce que des conditions satisfaisantes soient rétablies. <p>d) Des installations de stockage sûr sont fournies pour les pièces, les équipements, les outillages et les matériels. Les conditions de stockage doivent assurer l'isolation des équipements et matériels d'aéronef en état de fonctionnement, et des matériels, équipements et outillages inutilisables. Les conditions de stockage sont conformes</p>	<p>b) Les bureaux sont disponibles pour la gestion du travail programmé référencé au paragraphe a) et le personnel de certification afin qu'il puisse effectuer ses tâches désignées de façon à contribuer aux bonnes normes d'entretien des aéronefs.</p> <p>c) Les conditions de travail, y compris les hangars d'aéronefs, les ateliers d'éléments d'aéronefs et les implantations de bureaux, sont adaptées à la tâche effectuée et en particulier au respect des exigences spécifiques. Sauf impératif lié à l'environnement particulier d'une tâche, les conditions de travail ne doivent pas nuire à l'efficacité du personnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les températures sont maintenues à un niveau tel que le personnel puisse accomplir son travail sans être exagérément incommodé ; 2. la poussière et toute autre pollution de l'air sont maintenues à un niveau minimal et il n'est pas permis qu'elles atteignent dans l'environnement de travail un niveau tel qu'une pollution des surfaces de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef soit apparente. Lorsque de la poussière ou toute une autre pollution de l'air entraîne une pollution de surface apparente, tous les systèmes sensibles doivent être protégés de façon étanche jusqu'à ce que des conditions acceptables soient rétablies ; 3. l'éclairage est tel qu'il garantit que chaque tâche d'inspection et d'entretien puisse être effectuée correctement ; 4. le bruit ne doit pas gêner le personnel pour effectuer ses tâches d'inspection. Dans les lieux où il n'est pas possible de contrôler la source de bruit, ce personnel dispose d'équipements individuels nécessaires pour prévenir toute gêne due à un bruit excessif pendant les tâches d'inspection ; 5. si une tâche d'entretien particulière nécessite l'application de conditions d'environnement spécifiques, différentes de ce qui précède, ces conditions sont alors observées. Les conditions spécifiques sont identifiées dans les données d'entretien ; 6. les conditions de travail pour l'entretien en ligne sont telles que la tâche d'inspection ou d'entretien particulière puisse être menée à bien sans gêne excessive. Il s'ensuit donc que si les conditions de travail se détériorent à un niveau inacceptable de température, d'humidité, de grêle, de givre, de neige, de vent, de lumière, de poussière ou toute autre pollution de l'air, les tâches d'inspection ou d'entretien particulières doivent être suspendues jusqu'à ce que des conditions satisfaisantes soient rétablies. <p>d) Des installations de stockage sûr sont fournies pour les pièces, les équipements, les outillages et les matériels. Les conditions de stockage doivent assurer la séparation des équipements et matériels d'aéronef en état de fonctionnement, et des matériels, équipements et outillages inutilisables. Les conditions de stockage sont</p>	<p><i>Reformulation.</i></p>
---	--	------------------------------

<p>aux instructions des fabricants pour éviter la détérioration et l'endommagement des éléments stockés. L'accès aux locaux de stockage est limité au personnel habilité.</p>	<p>conformes aux instructions des fabricants pour éviter la détérioration et l'endommagement des éléments stockés. L'accès aux locaux de stockage est limité au personnel habilité.</p>	
<p>FRA-145.A.30. Exigences en matière de personnel.</p> <p>a) L'autorité d'emploi ou l'organisme d'entretien désigne un dirigeant responsable qui a les pouvoirs statutaires pour s'assurer que tout l'entretien commandé peut être effectué selon la norme exigée par la présente partie. Le dirigeant responsable:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. s'assure que toutes les ressources nécessaires sont disponibles pour effectuer l'entretien conformément au point FRA-145.A.65.b) pour respecter les obligations liées à l'agrément de l'organisme ; 2. établit et promeut la politique de sécurité et de qualité spécifiée dans le point FRA-145.A.65.a) ; 3. démontre qu'il a une vision d'ensemble de la présente partie. <p>b) L'organisme nomme une personne ou un groupe de personnes ; il lui incombera entre autres de s'assurer que l'organisme satisfait aux exigences de la présente partie FRA-145. Cette ou ces personnes rend(ent) compte au dirigeant responsable en dernier ressort.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La ou les personnes désignée(s) représente(nt) la structure de gestion de l'entretien au sein de l'organisme et est (sont) responsable(s) de toutes les fonctions précisées dans la présente partie. 2. La ou les personnes désignée(s) est (sont) identifiée(s) et leurs cursus soumis sous une forme et selon une procédure établies par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. 3. La ou les personnes désignée(s) peut (peuvent) démontrer avoir des connaissances appropriées, un passé et une expérience satisfaisante dans le domaine de l'entretien d'aéronefs/d'éléments d'aéronef et démontrer une connaissance pratique de la présente partie. 4. Les procédures indiquent clairement qui supplée toute personne particulière dans le cas d'une absence de longue durée de ladite personne. <p>c) Le dirigeant responsable selon le paragraphe a) nomme une personne chargée de contrôler le système qualité, y compris le système de retour d'information associé tel qu'exigé par le point FRA-145.A.65.c). La personne nommée peut accéder directement au dirigeant responsable afin de s'assurer que le dirigeant responsable est correctement tenu informé des problèmes de qualité et de conformité.</p>	<p>EMAR/FR 145.A.30. Exigences en matière de personnel.</p> <p>a) L'autorité d'emploi ou l'organisme d'entretien désigne un dirigeant responsable qui a les pouvoirs statutaires pour s'assurer que tout l'entretien commandé peut être effectué selon la norme exigée par la présente partie. Le dirigeant responsable :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. s'assure que toutes les ressources nécessaires sont disponibles pour effectuer l'entretien conformément au point EMAR/FR 145.A.65.b) pour respecter les obligations liées à l'agrément de l'organisme ; 2. établit et promeut la politique de sécurité et de qualité spécifiée au point EMAR/FR 145.A.65.a); 3. démontre qu'il a une vision d'ensemble de la présente partie. <p>b) L'organisme d'entretien nomme une personne ou un groupe de personnes à qui il incombe notamment de s'assurer que l'organisme satisfait aux exigences de la présente partie. Cette (ou ces) personne(s) rend(ent) compte en dernier ressort au dirigeant responsable.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La (ou les) personne(s) désignée(s) représente(nt) la structure de gestion de l'entretien au sein de l'organisme et est (sont) responsable(s) de toutes les fonctions précisées dans la présente partie. 2. La (ou les) personne(s) désignée(s) est (sont) identifiée(s) et son (leurs) cursus est (sont) soumis sous une forme et selon une procédure établies par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. 3. La (ou les) personne(s) désignée(s) peut (peuvent) démontrer avoir des connaissances appropriées, un passé et une expérience satisfaisante dans le domaine de l'entretien d'aéronefs/d'éléments d'aéronef et démontre(nt) une connaissance pratique de la présente partie. 4. Les procédures indiquent clairement qui supplée toute personne particulière en cas d'absence de longue durée de cette personne. <p>c) Le dirigeant responsable visé au paragraphe a) nomme une personne chargée de superviser le système qualité, y compris le système de retour d'information associé tel qu'exigé par le point EMAR/FR 145.A.65.c). La personne nommée doit avoir accès directement au dirigeant responsable afin de s'assurer que le dirigeant responsable est correctement tenu informé des problèmes de qualité et de conformité.</p>	<p><i>Précision.</i> <i>Reformulation.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p>

<p>d) L'organisme d'entretien agréé emploie un personnel suffisant pour planifier, effectuer, surveiller et contrôler les travaux conformément à l'agrément. De plus, l'organisme dispose d'une procédure pour réévaluer le travail devant être effectué lorsque la disponibilité réelle du personnel est moindre que le niveau prévu de la dotation en personnel pour toute période de travail spécifique.</p> <p>e) L'organisme établit et contrôle la compétence du personnel impliqué dans toute activité d'entretien, gestion et/ou audit de qualité suivant une procédure et une norme définies dans le manuel des spécifications d'organisme d'entretien et approuvées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. En plus de l'expertise nécessaire pour exercer la fonction, les compétences incluent la compréhension pratique des questions de facteurs humains et de performances humaines appropriées aux fonctions des personnes dans l'organisme.</p> <p>«Les facteurs humains» désignent les principes qui s'appliquent à la conception aéronautique, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance et qui cherchent à établir une interface sûre entre la composante humaine et celles d'autres systèmes par la prise en considération de manière appropriée des performances humaines.</p> <p>« Les performances humaines » désignent les capacités et limites humaines qui ont un impact sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.</p> <p>f) L'organisme s'assure que le personnel qui effectue et/ou contrôle un test non-destructif des structures et/ou éléments de l'aéronef, est convenablement qualifié pour le test non-destructif spécifique conformément à la norme européenne ou à un équivalent reconnu par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. Le personnel qui effectue toute autre tâche spécialisée doit être convenablement qualifié conformément aux normes reconnues par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. Par dérogation au présent paragraphe, ce personnel spécifié dans les paragraphes g) et h).1 et h).2, qualifié dans la catégorie Be1 de la partie FRA-66 peut effectuer et/ou contrôler des essais par ressusage du contraste des couleurs.</p> <p>g) Tout organisme entretenant des aéronefs, sauf indication contraire dans le paragraphe j), dispose, dans le cas d'entretien en ligne des aéronefs, du personnel possédant la qualification de type appropriée appartenant aux catégories Be1, Be2 et BeArm conformément à la partie FRA-66 et au point FRA-145.A.35.</p> <p>De plus, ces organismes peuvent également utiliser du personnel de certification formé aux tâches de manière appropriée et appartenant à la catégorie Ae conformément à la partie FRA-66 et au point FRA-</p>	<p>d) L'organisme d'entretien > < emploie un personnel suffisant pour planifier, effectuer, surveiller et contrôler les travaux conformément à l'agrément. De plus, l'organisme d'entretien doit avoir une procédure pour réévaluer le travail devant être effectué lorsque la disponibilité réelle du personnel est moindre que celle prévue pour toute période de travail spécifique.</p> <p>e) L'organisme d'entretien établit et contrôle la compétence du personnel impliqué dans toute activité d'entretien, gestion et / ou audit de qualité suivant une procédure et une norme définies dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien et approuvées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. En plus de l'expertise nécessaire pour exercer la fonction, les compétences incluent la compréhension pratique des questions de facteurs humains et de performances humaines appropriées aux fonctions des personnes dans l'organisme.</p> <p>« Les facteurs humains » désignent les principes qui s'appliquent à la conception aéronautique, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance et qui cherchent à établir une interface sûre entre la composante humaine et celles d'autres systèmes par la prise en considération de manière appropriée des performances humaines.</p> <p>« Les performances humaines » désignent les capacités et limites humaines qui ont un impact sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.</p> <p>f) 1. L'organisme s'assure que le personnel qui effectue et/ou contrôle un test non-destructif des structures et/ou éléments de l'aéronef, est convenablement qualifié pour le test non-destructif spécifique conformément à la norme européenne ou à un équivalent reconnu par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. Le personnel qui effectue toute autre tâche spécialisée doit > < être qualifié conformément aux normes reconnues par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>2. Par dérogation au paragraphe f).1, un organisme d'entretien peut autoriser le personnel spécifié dans les paragraphes g), h).1 et h).2, qualifié dans la catégorie Be1 conformément à la partie EMAR/FR 66, à effectuer et / ou à contrôler des essais par ressusage du contraste des couleurs. Cela doit être défini dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien.</p> <p>g) Tout organisme entretenant des aéronefs, sauf indication contraire dans le paragraphe j), dispose, dans le cas d'entretien en ligne des aéronefs, du personnel de certification possédant la qualification de type appropriée appartenant aux catégories Be1, Be2 et BeArm conformément à la partie EMAR/FR 66 et au point EMAR/FR 145.A.35.</p> <p>De plus, ces organismes d'entretien peuvent également utiliser du personnel de certification formé aux tâches de manière appropriée ></p>	<p><i>Précision.</i></p> <p><i>Création d'un sous-paragraphe 1 et d'un sous-paragraphe 2 pour éviter que le paragraphe ne déroge à lui-même : c'est le ss-para 2 qui déroge par rapport au ss-para 1. Pas de changement sur le fond.</i></p> <p><i>Ajout compte tenu de la séparation en deux sous-paragraphes.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Ajout de la référence au MOE.</i></p> <p><i>Précision.</i></p>
--	--	---

<p>145.A.35 pour effectuer un entretien en ligne mineur programmé et une rectification simple de défaut.</p> <p>Dans tous les cas, l'organisme dispose de personnel de certification des catégories Be1, Be2 et BeArm de la partie FRA-66 pour soutenir le personnel de certification de catégorie Ae.</p> <p>Cependant, le personnel des catégories Be1, Be2 et BeArm de la partie FRA-66 ne doit pas nécessairement être toujours présent à la station d'entretien en ligne durant un entretien en ligne mineur programmé ou une rectification simple de défaut.</p> <p>h) Tout organisme entretenant des aéronefs, sauf indication contraire dans le paragraphe j), dispose :</p> <p>1. dans le cas d'entretien en base d'aéronefs à motorisation complexe, du personnel de certification possédant la qualification de type appropriée appartenant à la catégorie Ce conformément à la partie FRA-66 et au point FRA-145.A.35. De plus, l'organisme dispose du personnel suffisant possédant la qualification de type appropriée appartenant aux catégories Be1, Be2 et BeArm conformément à la partie FRA-66 et au point FRA-145.A.35 pour soutenir le personnel de certification de catégorie Ce.</p> <p>i. Le personnel de soutien des catégories Be1, Be2 et BeArm s'assure que toutes les tâches ou inspections pertinentes ont été effectuées selon les données d'entretien applicables requises avant que le personnel de certification de catégorie Ce délivre le certificat de remise en service.</p> <p>ii. Sans objet.</p> <p>iii. Le personnel de certification de catégorie Ce s'assure de la conformité au paragraphe i) et que tout le travail demandé par le client a été réalisé au cours de la vérification d'entretien en base spécifique ou dans l'ensemble des tâches, et évalue également l'impact de tout travail non effectué en vue d'exiger sa réalisation ou de s'entendre avec l'organisme de gestion du maintien de navigabilité pour reporter ce travail lors d'une autre vérification spécifique ou échéance calendaire.</p> <p>2. dans le cas d'entretien en base d'aéronefs autres que les aéronefs à motorisation complexe :</p> <p>i. soit d'un personnel de certification possédant la qualification de type appropriée appartenant aux catégories Be1, Be2 et</p>	<p>< détenant les prérogatives décrites au point EMAR/FR 66.A.20.a).1 ou EMAR/FR 66.A.20.a).3.ii) et qualifié conformément à la partie EMAR/FR 66 et au point EMAR/FR 145.A.35 pour effectuer des opérations d'entretien en ligne programmées mineures et des rectifications de défauts simples.</p> <p>La disponibilité d'un tel personnel de certification ne doit pas remplacer le besoin en personnel de certification des catégories Be1, Be2 et BeArm selon le cas.</p> <p>> <</p> <p>h) Tout organisme entretenant des aéronefs, sauf indication contraire dans le paragraphe j), dispose :</p> <p>1. dans le cas d'entretien en base d'aéronefs à motorisation complexe, du personnel de certification possédant la qualification de type appropriée appartenant à la catégorie Ce conformément à la partie EMAR/FR 66 et au point EMAR/FR 145.A.35. De plus, l'organisme d'entretien dispose du personnel suffisant possédant la qualification de type appropriée appartenant selon le cas aux catégories Be1, Be2 et BeArm conformément à la partie EMAR/FR 66 et au point EMAR/FR 145.A.35 pour soutenir le personnel de certification de catégorie Ce.</p> <p>i) Le personnel de soutien des catégories Be1, Be2 et BeArm s'assure que toutes les tâches d'entretien > < appropriées ont été effectuées selon les données d'entretien applicables requises avant que le personnel de certification de catégorie Ce délivre le certificat de remise en service.</p> <p>ii) L'organisme d'entretien désigne le personnel de soutien des catégories Be1, Be2 et BeArm et tient un registre de ce personnel.</p> <p>iii) Le personnel de certification de catégorie Ce s'assure que le sous-paragraphe i) est respecté et que tout le travail commandé a été réalisé au cours de la vérification d'entretien en base spécifique ou dans l'ensemble des tâches, et évalue également l'impact de tout travail non effectué en vue d'exiger sa réalisation ou de s'entendre avec l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité pour reporter ce travail lors d'une autre vérification spécifique ou échéance calendaire.</p> <p>2. dans le cas d'entretien en base d'aéronefs autres que les aéronefs à motorisation complexe :</p> <p>i) du personnel de certification possédant la qualification de type appropriée appartenant selon le cas aux catégories Be1,</p>	<p><i>L'EMAR/FR 66 introduit la possibilité que du personnel Be2 soit formé aux tâches comme le personnel Ae. Reformulation pour tenir compte de cette nouvelle possibilité.</i></p> <p><i>Reformulation pour clarification.</i></p> <p><i>La phrase FRA est remplacée par une précision sur la disponibilité du personnel visé à ce paragraphe.</i></p> <p><i>Phrase FRA supprimée car superflue (cf. PART 145 et version de l'EMAR de l'AED).</i></p> <p><i>Précision.</i></p> <p><i>Les tâches d'entretien comprennent les inspections le cas échéant. « Appropriés » à la place de « pertinentes ».</i></p> <p><i>Ajout : la première partie de la phrase provient de la fin du paragraphe FRA-145.A.35.a).i, et la deuxième partie du paragraphe FRA-145.A.30.h).3.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p>
--	---	--

<p>BeArm conformément à la partie FRA-66 et au point FRA-145.A.35 ;</p> <p>ii. soit d'un personnel de certification possédant la qualification de type appartenant à la catégorie Ce assisté de personnel des catégories Be1, Be2 et BeArm conformément au paragraphe 1.</p> <p>3. d'un registre de tout le personnel de certification et de soutien des différentes catégories.</p> <p>i) Le personnel de certification des éléments d'aéronef se conforme à la partie FRA-66, notamment aux dispositions du point FRA-66.A.200.</p> <p>j) Par dérogation aux paragraphes g) et h), l'organisme peut utiliser du personnel de certification qualifié conformément aux dispositions suivantes :</p> <p>1. Pour des installations d'un organisme situées en-dehors du périmètre de responsabilités de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, le personnel de certification peut être qualifié :</p> <p>i. conformément aux réglementations aéronautiques de l'autorité de tutelle par laquelle l'installation de l'organisme est agréée ;</p> <p>ii. et selon les conditions spécifiées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>2. Pour un entretien en ligne effectué à une escale d'un organisme qui est situé en dehors du périmètre de responsabilités de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, le personnel de certification peut être qualifié :</p> <p>i. conformément aux réglementations aéronautiques de l'autorité de tutelle dont dépend l'escale ;</p> <p>ii. et selon les conditions spécifiées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>3. Pour une consigne de navigabilité prévol répétitive qui atteste de façon spécifique que l'équipage peut exécuter cette consigne de navigabilité, l'organisme peut délivrer une habilitation de certification limitée au commandant de bord et/ou au mécanicien navigant sur la base de la licence ou qualification détenue par l'équipage. Cependant, l'organisme vérifie qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que le commandant de bord et le mécanicien navigant de cet aéronef</p>	<p>Be2 et BeArm conformément à la partie EMAR/FR 66 et au point EMAR/FR 145.A.35 ; ou</p> <p>ii) du personnel de certification possédant la qualification de type appropriée appartenant à la catégorie Ce assisté de personnel de soutien conformément au paragraphe 1.</p> <p>> <</p> <p>i) Le personnel de certification d'élément d'aéronef n'a pas l'obligation de détenir une licence de maintenance d'aéronef d'État, mais il doit être habilité en tant que personnel de certification d'élément d'aéronef par l'organisme d'entretien</p> <p>j) Par dérogation aux paragraphes g) et h), en lien avec l'obligation de se conformer à la partie EMAR/FR 66, l'organisme d'entretien peut utiliser du personnel de certification qualifié conformément aux dispositions suivantes :</p> <p>1. Pour des installations d'un organisme situées en-dehors du périmètre de responsabilités de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, le personnel de certification peut être qualifié ;</p> <p>i) conformément aux réglementations aéronautiques de l'autorité de tutelle par laquelle l'installation de l'organisme est agréée ;</p> <p>ii) et selon les conditions spécifiées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>2. Pour un entretien en ligne effectué à une escale d'un organisme qui est situé en dehors du périmètre de responsabilités de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, le personnel de certification peut être qualifié :</p> <p>i) conformément aux réglementations aéronautiques de l'autorité de tutelle dont dépend l'escale ;</p> <p>ii) et selon les conditions spécifiées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>3. Pour une consigne de navigabilité prévol répétitive qui atteste de façon spécifique que l'équipage peut exécuter cette consigne de navigabilité, l'organisme d'entretien peut délivrer une habilitation de certification limitée au commandant de bord et/ou au mécanicien navigant sur la base de la licence ou qualification détenue par l'équipage. A cette fin, l'organisme d'entretien vérifie qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que le commandant de bord et/ou le mécanicien</p>	<p>« soit...soit » remplacé par « ou ». Précision.</p> <p>Précision. Clarification.</p> <p>Sous-paragraphe 3 de la FRA supprimé car transféré au point EMAR/FR 145.A.30.h).ii. pour ce qui concerne le personnel de soutien et superflu pour le personnel de certification (liste exigée dans le MOE au point A.70).</p> <p>Le point FRA-66.A.200 n'a pas été repris dans l'EMAR/FR 66 et a été déplacé ici.</p> <p>Ajout de la référence à la partie 66.</p>
--	--	---

<p>peuvent appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise.</p> <p>4. Dans le cas d'un aéronef fonctionnant en dehors d'un endroit soutenu, l'organisme peut délivrer une habilitation de certification limitée au commandant de bord et/ou au mécanicien navigant sous réserve que l'équipage soit titulaire d'une licence ou qualification de personnel navigant, et qu'il ait été reconnu qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que le commandant de bord et le mécanicien navigant de cet aéronef peuvent réaliser la tâche demandée selon la norme requise. Les dispositions du présent paragraphe sont détaillées dans une procédure du manuel des spécifications d'organisme d'entretien.</p> <p>5. Dans les cas imprévus suivants, lorsqu'un aéronef est immobilisé au sol à un endroit autre que la base principale où aucun personnel de certification approprié n'est disponible, l'organisme chargé d'assurer l'entretien peut délivrer une habilitation de certification unique :</p> <p>i. à l'un de ses personnels titulaire d'une autorisation à certifier un aéronef équivalent de même technologie, construction et systèmes ; ou</p> <p>ii. à toute personne ayant au moins 5 années d'expérience en matière d'entretien et titulaire d'une licence d'entretien valide reconnu par l'autorité de sécurité aéronautique d'État correspondante au type d'aéronef nécessitant une certification sous réserve qu'il n'y ait aucun organisme convenablement agréé conformément à la présente partie FRA-145 à cet endroit et que l'organisme assurant l'entretien obtienne et détienne des documents justifiant l'expérience et la licence de cette personne.</p> <p>Tous ces cas spécifiés dans le présent paragraphe sont rapportés à l'autorité de sécurité aéronautique d'État dans un délai de sept jours à compter de la délivrance de cette habilitation de certification. L'organisme délivrant l'habilitation unique s'assure qu'un tel entretien, pouvant affecter la sécurité des vols ou des personnes, soit vérifié à nouveau par un organisme convenablement agréé.</p>	<p>navigant de cet aéronef peuvent appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise.</p> <p>4. Dans le cas d'un aéronef fonctionnant en dehors d'un endroit soutenu ou dans le cas de tâches d'entretien spécifiques, l'organisme d'entretien peut délivrer une habilitation de certification limitée au commandant de bord et/ou au mécanicien navigant sous réserve que l'équipage soit titulaire d'une licence ou qualification de personnel navigant, et qu'il ait été reconnu qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que le commandant de bord et/ou le mécanicien navigant de cet aéronef peuvent réaliser la tâche demandée selon la norme requise. Les dispositions du présent paragraphe sont détaillées dans une procédure du manuel des spécifications de l'organisme d'entretien.</p> <p>5. Dans des cas imprévus > <, lorsqu'un aéronef est immobilisé au sol à un endroit autre que la base principale où aucun personnel de certification approprié n'est disponible, l'organisme d'entretien peut délivrer une habilitation de certification unique :</p> <p>i) à l'un de ses personnels titulaire d'une habilitation équivalente sur d'autres types d'aéronefs de même technologie, construction et systèmes ; ou</p> <p>ii) à toute personne ayant au moins 5 années d'expérience en matière d'entretien et titulaire d'une licence de maintenance d'aéronef valide reconnue par l'autorité de sécurité aéronautique d'État et correspondant au type d'aéronef nécessitant une certification, sous réserve qu'il n'y ait aucun organisme convenablement agréé conformément à la présente partie > < à cet endroit et que l'organisme assurant l'entretien obtienne et détienne des documents justifiant l'expérience et la licence de cette personne.</p> <p>Tous ces cas spécifiés dans le présent sous-paragraphe sont rapportés à l'autorité de sécurité aéronautique d'État dans un délai de sept jours à compter de la délivrance de cette habilitation de certification. L'organisme d'entretien délivrant l'habilitation unique s'assure qu'un tel entretien, pouvant affecter la sécurité des vols, est révérifié par un organisme convenablement agréé.</p> <p>k) Pour certifier des opérations d'entretien sur aéronef relatives aux systèmes d'armement, de secours, d'évacuation ou à tout autre système spécifiquement militaire, l'organisme d'entretien dispose suffisamment de personnel de certification de catégorie Ae, Be1, Be2 ou BeArm possédant le cas échéant les extensions de licence appropriées.</p>	<p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Le mot « suivants » supprimé car les cas imprévus ne sont pas décrits.</i></p> <p><i>Clarification.</i></p> <p><i>Précision.</i></p> <p><i>Cet alinéa porte sur le sous-paragraphe 5. et non pas sur tout le paragraphe j).</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Précision liée aux spécificités des systèmes des aéronefs d'État.</i></p>
<p>FRA-145.A.35. Personnel de certification et personnel de soutien.</p>	<p>EMAR/FR 145.A.35. Personnel de certification et personnel de soutien.</p>	

<p>a) En plus des conditions propres au point FRA-145.A.30.g), h) et i), l'organisme s'assure que le personnel de certification et le personnel de soutien ont une connaissance adéquate des aéronefs et/ou éléments d'aéronef correspondants devant être entretenus ainsi que des procédures d'organismes associées. Dans le cas de personnel de certification, cela précède la délivrance ou le renouvellement de l'habilitation de certification.</p> <p>i. Le « personnel de soutien » désigne le personnel titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État dans les catégories Be1, Be2 et BeArm avec les qualifications de type d'aéronef appropriées, travaillant dans un environnement d'entretien en base sans nécessairement avoir une prérogative de certification. Le personnel de soutien est nommé par l'organisme d'entretien.</p> <p>ii. « Aéronefs et/ou éléments d'aéronef correspondants », désignent les aéronefs ou éléments d'aéronef spécifiés dans l'habilitation de certification particulière.</p> <p>iii. « Habilitation de certification » désigne l'habilitation délivrée aux personnels de certification par l'organisme et qui spécifie qu'ils peuvent signer des certificats de remise en service, dans les limites définies par cette habilitation, au nom de l'organisme agréé.</p> <p>b) Excepté les cas visés au point FRA-145.A30.j), l'organisme peut uniquement délivrer une habilitation de certification d'aéronef au personnel de certification, sous réserve que sa licence reste valide pendant toute la période de validité de l'habilitation et que le personnel de certification reste en conformité avec la partie FRA-66.</p> <p>c) L'organisme s'assure que tout le personnel de certification et le personnel de soutien ont pratiqué réellement l'entretien approprié d'aéronef ou d'éléments d'aéronef avec au moins six mois d'expérience au cours d'une période de deux années consécutives.</p> <p>Aux fins du présent paragraphe, l'expression «ont pratiqué réellement l'entretien approprié d'aéronef ou d'éléments d'aéronef» signifie que la personne a travaillé dans un environnement d'entretien d'aéronef ou d'élément d'aéronef et a soit exercé les prérogatives de l'habilitation de certification et/ ou effectué un entretien sur au moins quelques-uns des systèmes de types d'aéronefs spécifiés dans l'habilitation de certification spécifique.</p> <p>d) L'organisme s'assure que le personnel de certification et le personnel de soutien reçoivent une formation continue suffisante au cours de chaque période de deux ans pour s'assurer que ce personnel a des connaissances à jour concernant les questions correspondantes</p>	<p>a) En plus des conditions propres aux paragraphes EMAR/FR 145.A.30.g), h), i) et k), l'organisme d'entretien s'assure que le personnel de certification et le personnel de soutien ont une connaissance adéquate des aéronefs et/ou éléments d'aéronef correspondants devant être entretenus ainsi que des procédures d'organisme d'entretien associées. Dans le cas de personnel de certification, cela doit précéder la délivrance ou le renouvellement de l'habilitation de certification.</p> <p>1. Le « personnel de soutien » désigne le personnel titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État dans les catégories Be1, Be2 et BeArm avec les extensions de licence et les qualifications de type d'aéronef appropriées, travaillant dans un environnement d'entretien en base sans nécessairement avoir une prérogative de certification. > <</p> <p>2. « Aéronefs et/ou éléments correspondants », désignent les aéronefs ou éléments d'aéronef spécifiés dans l'habilitation de certification particulière.</p> <p>3. « Habilitation de certification » désigne l'habilitation délivrée au personnel de certification par l'organisme d'entretien et qui spécifie qu'il peut signer des certificats de remise en service dans les limites définies par cette habilitation au nom de l'organisme d'entretien agréé.</p> <p>b) Excepté les cas visés aux points EMAR/FR 145.A.30.j) et EMAR/FR 66.A.20.a).3.ii), l'organisme d'entretien peut uniquement délivrer une habilitation de certification d'aéronef au personnel de certification en cohérence avec les catégories et sous-catégories de base et les qualifications de type homologuées sur la licence de maintenance d'aéronef d'État, sous réserve que la licence reste valide pendant toute la période de validité de l'habilitation et que le personnel de certification reste en conformité avec la partie EMAR/FR 66.</p> <p>c) L'organisme d'entretien s'assure que tout le personnel de certification et le personnel de soutien ont pratiqué réellement l'entretien approprié d'aéronef ou d'éléments d'aéronef avec au moins six mois d'expérience au cours d'une période de deux années consécutives.</p> <p>Aux fins du présent paragraphe, l'expression « pratiqué réellement l'entretien approprié d'aéronef ou d'éléments d'aéronef » signifie que la personne a travaillé dans un environnement d'entretien d'aéronef ou d'élément d'aéronef et a > < exercé les prérogatives de l'habilitation de certification et / ou a effectué un entretien sur au moins quelques-uns des systèmes de types d'aéronefs spécifiés dans son habilitation de certification.</p> <p>d) L'organisme d'entretien s'assure que tout le personnel de certification et le personnel de soutien reçoit une formation continue</p>	<p><i>Ajout de la référence au sous-paragraphe k) du point précédent.</i></p> <p><i>Remnumérotation en 1, 2 et 3 par cohérence avec le reste du texte.</i></p> <p><i>Dernière phrase FRA supprimée car transféré au point EMAR/FR 145.A.30.h).ii.</i></p> <p><i>Ajout de la référence à l'EMAR/FR 66 pour tenir compte de la possibilité ouverte par le point EMAR/FR 66.A.20.a).3.ii).</i></p> <p><i>Précision.</i></p> <p><i>« soit » superflu.</i></p> <p><i>Clarification.</i></p>
---	---	--

	effectués par l'organisme d'entretien délivrant l'habilitation de certification. L'expérience pratique doit être acquise au sein du même organisme d'entretien EMAR/FR 145, sauf si l'autorité de sécurité aéronautique d'État l'autorise différemment.	
<p>FRA-145.A.40. Instruments, outillages et matériels.</p> <p>a) L'organisme dispose des instruments, outillages et matériels nécessaires, spécifiés dans les données d'entretien du point FRA-145.A.45, et les utilise pour effectuer les travaux entrant dans le cadre de l'agrément.</p> <p>1. Lorsque le fabricant spécifie un outil ou un équipement particulier, l'organisme utilise cet outil ou équipement, à moins que des procédures approuvées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État et précisées dans le manuel de l'organisme permettent l'utilisation d'un outillage ou d'un équipement alternatif.</p> <p>2. Les équipements et outils sont disponibles en permanence, excepté dans le cas d'un outil ou équipement qui est utilisé si rarement que sa disponibilité permanente n'est pas nécessaire. Ces cas sont détaillés dans une procédure du manuel de l'organisme.</p> <p>3. Un organisme agréé pour un entretien en base dispose des plates-formes de travail et des instruments d'accès à l'aéronef suffisants afin que l'aéronef puisse être correctement inspecté.</p> <p>b) L'organisme s'assure que tous les outillages, instruments, et en particulier les instruments de mesure et de contrôle, selon le cas, sont contrôlés et étalonnés suivant une norme reconnue officiellement et à une périodicité propre à garantir le bon fonctionnement et la précision. Les enregistrements de ces étalonnages et la traçabilité selon la norme utilisée sont conservés par l'organisme.</p>	<p>EMAR/FR 145.A.40. Instruments, outillages et matériels.</p> <p>a) L'organisme d'entretien dispose des instruments, outillages et matériels nécessaires, spécifiés dans les données d'entretien du point EMAR/FR 145.A.45, et les utilise pour effectuer les travaux entrant dans le cadre de l'agrément.</p> <p>1. Lorsque le fabricant spécifie un outil ou un équipement particulier, l'organisme d'entretien utilise cet outil ou équipement, à moins que des procédures approuvées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État et précisées dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien permettent l'utilisation d'un outillage ou d'un équipement alternatif.</p> <p>2. Les équipements et outils sont disponibles en permanence, excepté dans le cas d'un outil ou équipement qui est utilisé si rarement que sa disponibilité permanente n'est pas nécessaire. Ces cas sont détaillés dans une procédure du manuel des spécifications de l'organisme d'entretien.</p> <p>3. Un organisme d'entretien agréé pour un entretien en base dispose des plates-formes de travail et des instruments d'accès à l'aéronef suffisants afin que l'aéronef puisse être correctement inspecté.</p> <p>b) L'organisme d'entretien s'assure que tous les outillages, instruments, et en particulier les instruments de mesure et de contrôle, selon le cas, sont contrôlés et étalonnés suivant une norme reconnue officiellement et à une périodicité propre à en garantir le bon fonctionnement et la précision. Les enregistrements de ces étalonnages et la traçabilité selon la norme utilisée sont conservés par l'organisme d'entretien.</p>	<p><i>Dénomination exacte du MOE.</i></p>
<p>FRA-145.A.42. Acceptation des éléments d'aéronefs.</p> <p>a) Tous les éléments d'aéronef sont classés et disposés de manière appropriée dans les catégories suivantes :</p> <p>1. éléments d'aéronef qui sont dans un état satisfaisant, identifiés conformément à la sous-partie Q de la partie FRA-21, et remis en service avec un certificat FRA Form. 1, ou des documents reconnus équivalents par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ou l'autorité technique et précisés dans le manuel des spécifications de l'organisme ;</p>	<p>EMAR/FR 145.A.42. Acceptation des éléments d'aéronefs.</p> <p>a) Tous les éléments d'aéronef sont classés et disposés de manière appropriée dans les catégories suivantes :</p> <p>1. éléments d'aéronef qui sont dans un état satisfaisant, identifiés conformément à la partie FRA 21 ou EMAR 21, sous-partie Q, et remis en service avec un certificat EMAR/FR Form. 1, ou par des documents reconnus équivalents par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ou l'autorité technique et précisés dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien ;</p> <p>2. éléments d'aéronefs inaptes au service qui sont entretenus conformément à cette section. Un élément d'aéronef est</p>	<p><i>Ajout (cf. PART M.A.504).</i></p>

<p>2. éléments d'aéronefs inaptes au service qui doivent être entretenus conformément à cette section ;</p>	<p>considéré comme inapte au service si l'une des conditions suivantes est rencontrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) sans objet ; ii) non-conformité avec les consignes de navigabilité applicables ou toute autre exigence de suivi ou de maintien de la navigabilité fixée par l'autorité technique ou l'autorité de sécurité aéronautique d'Etat ; iii) absence des informations nécessaires pour déterminer l'état de navigabilité ou l'éligibilité pour l'installation ; iv) preuve de défauts ou de mauvais fonctionnement ; v) implication dans un incident ou accident qui peut affecter l'aptitude au service. <p>Les éléments d'aéronefs inaptes au service doivent être identifiés et stockés dans un emplacement sûr jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le statut futur de l'élément.</p>	
<p>3. éléments d'aéronef non récupérables qui sont classés conformément au point FRA-145.A.42.d) ;</p>	<p>3. éléments d'aéronef non récupérables. Les éléments d'aéronefs qui ont atteint leur limite de vie ou qui contiennent un défaut non réparable sont classés comme irrécupérables et ne sont pas autorisés à réintégrer le système d'approvisionnement en éléments, à moins que les limites de vie n'aient été prolongées ou qu'une solution de réparation n'ait été autorisée conformément à la partie FRA 21 ou EMAR 21.</p> <p>L'organisme d'entretien, en liaison avec l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, doit, dans le cas d'éléments d'aéronef non récupérables :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) stocker ces éléments dans un emplacement sûr jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le statut futur de l'élément ; ou ii) endommager l'élément d'aéronef de façon à s'assurer qu'il est non réparable ou qu'aucune récupération ne soit rentable, avant d'en abandonner la responsabilité sauf si l'organisme compétent décide de transférer cette responsabilité à un organisme de formation ou de recherche sans les détériorer. 	<p><i>Ajout en provenance du paragraphe d) de la FRA.</i></p> <p><i>Ajout (cf. PART M.A.504).</i></p>
<p>4. pièces standards utilisées sur un aéronef, un moteur, une hélice ou tout autre élément lorsqu'elles sont spécifiées dans le catalogue des pièces illustré du fabricant et/ou dans les données d'entretien ;</p> <p>5. matières premières et consommables utilisés au cours de l'entretien lorsque l'organisme s'est assuré que les matières</p>	<p>4. pièces standard utilisées sur un aéronef, un moteur, une hélice ou tout autre élément lorsqu'elles sont spécifiées dans le catalogue des pièces illustré du fabricant et/ou dans les données d'entretien ; ces pièces sont accompagnées d'une déclaration de conformité du fabricant ;</p> <p>5. matières premières et consommables utilisés au cours de l'entretien lorsque l'organisme d'entretien s'est assuré que les matières répondent aux spécifications exigées et ont une traçabilité appropriée ; toutes les matières doivent être accompagnées d'une documentation s'y rapportant et contenant</p>	<p><i>Précision.</i></p> <p><i>Clarification.</i></p>

<p>répondent aux spécifications exigées et ont une traçabilité appropriée ; toutes les matières sont accompagnées d'une documentation spécifique et contenant une déclaration de conformité aux spécifications ainsi que l'origine du fabricant et du fournisseur.</p> <p>b) Avant d'installer un élément d'aéronef, l'organisme s'assure que l'admissibilité de l'élément spécifique lui permet d'être monté lorsque différentes normes de modifications et/ou de consignes de navigabilité peuvent être applicables.</p> <p>c) L'organisme peut fabriquer une gamme limitée de pièces utilisables dans un programme de travail en cours dans ses propres installations ou dans d'autres installations si cela est approuvé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ou par l'autorité technique, sous réserve que des procédures soient identifiées dans le manuel des spécifications d'organisme d'entretien.</p> <p>d) Les éléments d'aéronefs qui ont atteint leur limite de vie ou qui contiennent un défaut non réparable sont classés comme irrécupérables et ne sont pas autorisés à réintégrer le système d'approvisionnement en éléments, à moins que les limites de vie n'aient été prolongées ou qu'une solution de réparation n'ait été autorisée conformément à la partie FRA-21.</p>	<p>une déclaration de conformité aux spécifications ainsi que l'origine du fabricant et du fournisseur.</p> <p>6. Sans objet.</p> <p>b) Avant d'installer un élément d'aéronef, l'organisme d'entretien doit s'assurer de l'admissibilité de cet élément à être monté lorsque différentes normes de modifications et/ou de consignes de navigabilité peuvent s'appliquer.</p> <p>c) L'organisme d'entretien peut fabriquer une gamme limitée de pièces utilisables dans un programme de travail > < dans ses propres installations ou dans d'autres installations si cela est approuvé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ou par l'autorité technique, sous réserve que des procédures soient identifiées dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien.</p> <p>d) Déplacé au paragraphe a).3.</p> <p>e) Sans objet.</p>	<p><i>Ajout pour conformité à la numérotation EMAR de l'AED.</i></p> <p><i>Clarification.</i></p> <p><i>« en cours » supprimé.</i></p> <p><i>Ajout pour conformité à la numérotation EMAR de l'AED.</i></p>
<p>FRA-145.A.45. Données d'entretien.</p> <p>a) L'organisme détient et utilise des données d'entretien à jour applicables dans l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et les réparations. « Applicable » signifie approprié à tout aéronef, élément ou processus spécifié dans le tableau d'agrément de l'organisme d'entretien et dans toute liste d'habilitation associée.</p> <p>Dans le cas de données d'entretien fournies par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité, l'organisme détient ces données lorsque le travail est en cours et les enregistre conformément au point FRA-145.A.55.c).</p> <p>b) Aux fins de la présente partie FRA-145, les données d'entretien applicables désignent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. toute exigence, procédure, consigne opérationnelle ou information applicable délivrée selon le cas par l'autorité de sécurité aéronautique d'État, par l'autorité technique ou par l'autorité d'emploi ; 2. toute consigne de navigabilité applicable délivrée par l'autorité technique ; 	<p>EMAR/FR 145.A.45. Données d'entretien.</p> <p>a) L'organisme d'entretien détient, ou a accès à, et utilise des données d'entretien à jour applicables, pour l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et les réparations. « Applicable » signifie approprié à tout aéronef, élément ou processus spécifié dans le tableau d'agrément de l'organisme d'entretien et dans toute liste de capacité associée.</p> <p>Dans le cas de données d'entretien fournies par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité, l'organisme détient ou a accès à ces données lorsque le travail est en cours, et les enregistre conformément au point EMAR/FR 145.A.55.c).</p> <p>b) Aux fins de la présente partie > <, les données d'entretien applicables désignent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. toute exigence, procédure, consigne opérationnelle ou information applicable délivrée selon le cas par l'autorité de sécurité aéronautique d'État, l'autorité technique ou l'autorité d'emploi ; 2. toute consigne de navigabilité applicable délivrée par l'autorité technique ; 	<p><i>Ajout.</i></p> <p><i>Clarification.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p>

<p>3. les instructions de maintien de navigabilité délivrées par les détenteurs de certificat de type, les détenteurs de certificat de type supplémentaire, tout autre organisme prévu pour publier ces données selon la partie FRA-21 et, pour tout autre organisme de conception, les données de navigabilité validées par l'autorité technique ;</p> <p>4. toute norme applicable, notamment des pratiques courantes d'entretien reconnues selon le cas par l'autorité de sécurité aéronautique d'État, par l'autorité technique ou par l'autorité d'emploi comme de bonnes normes pour l'entretien ;</p> <p>5. toute donnée applicable conformément au paragraphe d).</p> <p>c) L'organisme établit des procédures pour s'assurer que toute procédure, pratique, information ou instruction d'entretien contenue dans les données d'entretien utilisées par le personnel d'entretien qui s'avère être imprécise, incomplète ou ambiguë, est enregistrée et notifiée à l'auteur des données d'entretien.</p> <p>d) L'organisme peut seulement modifier des instructions d'entretien conformément à une procédure précisée dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien. Concernant ces changements, l'organisme démontre qu'ils se traduisent par des normes d'entretien équivalentes ou améliorées et doit informer le titulaire du certificat de type de ces changements. Aux fins du présent paragraphe, les «instructions d'entretien» désignent les instructions sur la manière d'effectuer la tâche d'entretien spécifique ; elles excluent la conception technique des réparations et modifications.</p> <p>e) L'organisme fournit un système de cartes ou de formulaires de travail commun permettant d'être utilisé dans toutes les parties appropriées de l'organisme. De plus, l'organisme transcrit précisément les données d'entretien contenues dans les paragraphes b) et d) concernant ces cartes ou formulaires de travail ou bien fait précisément référence à la ou les tâche(s) d'entretien spécifique(s) contenue(s) dans ces données d'entretien. Les cartes ou formulaires de travail lorsqu'ils sont établis sur ordinateur figurent dans une base de données électronique principale soumise à des mesures de sécurité appropriées contre toute modification non autorisée et une base de données électronique de sauvegarde qui est mise à jour dans les 24 heures de toute entrée apportée à la base de données électronique principale. Les tâches d'entretien complexes sont transcrites sur les cartes ou formulaires de travail et sous-divisées en étapes bien définies pour assurer un enregistrement de la réalisation de l'intégralité de la tâche d'entretien.</p> <p>Lorsque l'organisme fournit un service d'entretien à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité qui exige que son système de cartes de travail soit utilisé, ce système de cartes de travail peut alors</p>	<p>3. les instructions de maintien de navigabilité délivrées par les détenteurs de certificat de type, les détenteurs de certificat de type supplémentaire, tout autre organisme habilité à publier ces données selon la partie FRA 21 ou EMAR 21, et pour tout autre cas les données de navigabilité validées par l'autorité technique ;</p> <p>4. toute norme applicable, notamment les pratiques courantes d'entretien reconnues, selon le cas, par l'autorité technique, l'autorité de sécurité aéronautique d'État ou l'autorité d'emploi comme de bonnes normes pour l'entretien ;</p> <p>5. toute donnée applicable conformément au paragraphe d).</p> <p>c) L'organisme d'entretien établit des procédures pour s'assurer que toute procédure, pratique, information ou instruction d'entretien contenue dans les données d'entretien utilisées par le personnel d'entretien qui s'avère être imprécise, incomplète ou ambiguë, est enregistrée et notifiée à l'auteur des données d'entretien.</p> <p>d) L'organisme d'entretien peut seulement modifier des instructions d'entretien conformément à une procédure précisée dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien. Concernant ces changements, l'organisme d'entretien doit démontrer qu'ils se traduisent par des normes d'entretien équivalentes ou améliorées et doit informer le titulaire du certificat de type de ces changements. Aux fins du présent paragraphe, les «instructions d'entretien» désignent les instructions sur la manière d'effectuer la tâche d'entretien spécifique ; elles excluent la conception technique des réparations et modifications.</p> <p>e) L'organisme d'entretien fournit un système de cartes ou de formulaires de travail commun permettant d'être utilisé dans toutes les parties appropriées de l'organisme. De plus, l'organisme d'entretien doit soit transcrire précisément les données d'entretien contenues dans les paragraphes b) et d) concernant ces cartes ou formulaires de travail, ou soit faire précisément référence à la ou les tâche(s) d'entretien spécifique(s) contenue(s) dans ces données d'entretien. Les cartes ou formulaires de travail peuvent être établis sur ordinateur et figurer dans une base de données électronique > < soumise à la fois à des mesures de sécurité appropriées contre toute modification non autorisée et à des sauvegardes sur une base de données électronique de sauvegarde qui est mise à jour dans les 24 heures après toute entrée faite dans la base de données électronique principale. Les tâches d'entretien complexes sont transcrites sur les cartes ou formulaires de travail et sous-divisées en étapes bien définies pour assurer un enregistrement de la réalisation de l'intégralité de la tâche d'entretien.</p> <p>Lorsque l'organisme d'entretien réalise un entretien au profit d'un organisme de gestion du maintien de navigabilité qui exige que son système de cartes ou formulaires de travail soit utilisé, ce système de cartes ou formulaires de travail peut alors être utilisé. Dans ce cas,</p>	<p><i>Ajout.</i> <i>Clarification.</i></p> <p><i>Clarification.</i> <i>Clarification.</i> <i>Clarification.</i></p> <p><i>Reformulation.</i> <i>Ajout.</i></p>
--	--	--

<p>être utilisé. Dans ce cas, l'organisme établit une procédure pour s'assurer que les cartes ou formulaires de travail des exploitants d'aéronef sont correctement remplis.</p> <p>f) L'organisme s'assure que toutes les données d'entretien applicables sont utilisables immédiatement lorsque le personnel d'entretien en a besoin.</p> <p>g) L'organisme établit une procédure destinée à garantir que les données d'entretien qu'il contrôle sont mises à jour. Dans le cas de données d'entretien contrôlées et fournies par un organisme de gestion de maintien de la navigabilité, l'organisme doit pouvoir démontrer soit qu'il a une confirmation écrite de l'organisme de gestion de maintien de la navigabilité attestant que ces données d'entretien sont à jour, soit qu'il a des ordres de travaux spécifiant le statut des amendements des données d'entretien à utiliser, ou il peut démontrer qu'elles sont sur la liste des amendements aux données d'entretien fournis par l'organisme de gestion de maintien de la navigabilité.</p>	<p>L'organisme d'entretien établit une procédure pour s'assurer que les cartes ou formulaires de travail de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité sont correctement remplis.</p> <p>f) L'organisme d'entretien s'assure que toutes les données d'entretien applicables sont utilisables immédiatement lorsque le personnel d'entretien en a besoin.</p> <p>g) L'organisme d'entretien établit une procédure destinée à garantir que les données d'entretien qu'il contrôle sont mises à jour. Dans le cas de données d'entretien contrôlées et fournies par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité, l'organisme d'entretien doit pouvoir démontrer soit qu'il a une confirmation écrite de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité attestant que ces données d'entretien sont à jour, soit qu'il a des ordres de travaux spécifiant le statut des amendements des données d'entretien à utiliser ou il peut démontrer qu'elles sont sur la liste des amendements aux données d'entretien fournis par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p>	<p><i>Ajout.</i></p> <p><i>Clarification.</i></p>
<p>FRA-145.A.47. Planification de la production.</p> <p>a) L'organisme dispose d'un système adapté à la quantité et à la complexité du travail pour planifier la disponibilité de tout le personnel, outillages, instruments, matériels, données d'entretien et installations nécessaires afin de s'assurer que le travail d'entretien est réalisé en toute sécurité. Ce système n'est pas requis pour la délivrance et le maintien d'un agrément d'organisme d'entretien d'aéronefs légers et/ou d'éléments destinés à être installés sur ces aéronefs légers.</p> <p>b) La planification des tâches d'entretien ainsi que l'organisation des équipes tiennent compte des limites des performances humaines.</p> <p>c) Lorsqu'il est nécessaire de transmettre la poursuite ou l'achèvement des tâches d'entretien pour des raisons de changement d'équipe ou relève de personnel, les informations correspondantes sont communiquées de manière appropriée entre le personnel sortant et le personnel entrant.</p>	<p>EMAR/FR 145.A.47. Planification de la production.</p> <p>a) L'organisme d'entretien met en œuvre un système adapté à la quantité et à la complexité du travail pour planifier la disponibilité de tout le personnel, outillages, instruments, matériels, données d'entretien et installations nécessaires afin de s'assurer que le travail d'entretien est réalisé en toute sécurité. Ce système n'est pas requis pour la délivrance et le maintien d'un agrément d'organisme d'entretien d'aéronefs légers et/ou d'éléments destinés à être installés sur ces aéronefs légers.</p> <p>b) La planification des tâches d'entretien ainsi que l'organisation des équipes tiennent compte des limites des performances humaines.</p> <p>c) Lorsqu'il est nécessaire de transmettre la poursuite ou l'achèvement des tâches d'entretien pour des raisons de changement d'équipe ou relève de personnel, les informations correspondantes sont communiquées de manière appropriée entre le personnel sortant et le personnel entrant.</p>	<p><i>Clarification.</i></p>
	<p>EMAR/FR 145.A.48. Exécution de l'entretien.</p> <p>a) Toutes les opérations d'entretien sont effectuées par un personnel qualifié, en suivant les méthodes, techniques, normes et instructions spécifiées dans les données d'entretien du point EMAR/FR 145.A.45.</p> <p>b) Une vérification indépendante est effectuée après chaque tâche d'entretien critique pour la sécurité des vols sauf spécifié autrement dans la présente partie ou autorisé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p><i>Ajout de ce point (cf. PART M.A.402).</i></p>

	<p>c) Seul le personnel de certification habilité selon le point EMAR/FR 145.A.35, peut décider, en utilisant les données d'entretien applicables du point EMAR/FR 145.A.45 et en consultant l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité autant que nécessaire, si un défaut d'aéronef porte gravement atteinte à la sécurité du vol et décider des modalités de l'action curative à effectuer avant tout vol ou bien de son report. Cependant, ceci ne s'applique pas lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la liste minimale d'équipements ou la liste des tolérances techniques d'exploitation est utilisée ; ou 2. les défauts d'aéronef sont considérés par l'autorité technique comme acceptables. <p>d) Après réalisation de l'entretien, une vérification générale est effectuée pour vérifier que l'aéronef ou l'élément d'aéronef ne contient aucun outil, pièce ou autre matériel étranger, et que tous les panneaux d'accès ont été réinstallés.</p>	<p><i>Ajout de ce paragraphe c) en provenance du paragraphe FRA-145.A.50.a).1.</i></p>
<p>FRA-145.A.50. Attestation des travaux d'entretien.</p> <p>a) Un certificat de remise en service est délivré par le personnel chargé de la certification dûment habilité, pour le compte de l'organisme, lorsqu'il a été vérifié que tout l'entretien commandé a été correctement effectué par l'organisme conformément aux procédures indiquées dans le point FRA-145.A.70, en tenant compte de la disponibilité et de l'utilisation de données d'entretien spécifiées dans le point FRA-145.A.45 ; et du fait qu'il n'existe pas de défaut de conformité connu pour porter gravement atteinte à la sécurité du vol.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les aéronefs, seuls les personnels de certification habilités selon la présente partie peuvent décider, en utilisant les données d'entretien applicables, si un défaut d'aéronef porte gravement atteinte à la sécurité du vol et décider des modalités d'application de l'action curative avant tout vol ou bien de son report avec l'accord de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité. Ceci ne s'applique pas lorsque : <ol style="list-style-type: none"> i. le pilote commandant de bord utilise la liste minimale des équipements ou la liste des tolérances techniques d'exploitation, approuvée par l'autorité d'emploi ; ou ii. les défauts d'aéronef sont considérés par l'autorité technique comme acceptables. <p>b) Un certificat de remise en service est délivré avant le vol à l'issue de tout ensemble de travaux d'entretien.</p> <p>c) Les nouveaux défauts ou ordres de travaux d'entretien incomplets identifiés au cours de l'entretien ci-dessus sont portés à l'attention de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef dans le but spécifique d'obtenir l'agrément pour rectifier ces défauts</p>	<p>EMAR/FR 145.A.50. Attestation des travaux d'entretien.</p> <p>a) Un certificat de remise en service d'aéronef ou d'élément d'aéronef est délivré par le personnel chargé de la certification dûment habilité, pour le compte de l'organisme d'entretien, lorsqu'il a été vérifié que tout l'entretien commandé a été correctement effectué par l'organisme d'entretien conformément aux procédures indiquées dans le point EMAR/FR 145.A.70, en tenant compte de la disponibilité et de l'utilisation des données d'entretien spécifiées au point EMAR/FR 145.A.45, et du fait qu'il n'existe pas de défaut de conformité connu portant gravement atteinte à la sécurité du vol.</p> <p>> <</p> <p>b) Un certificat de remise en service d'aéronef est délivré avant le vol à l'issue de tout ensemble de travaux d'entretien.</p> <p>c) Les nouveaux défauts ou ordres de travaux d'entretien incomplets identifiés au cours de l'entretien ci-dessus sont portés à l'attention de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef dans le but spécifique d'obtenir son accord pour rectifier ces défauts ou de compléter les éléments manquants de l'ordre de travaux</p>	<p><i>Précision.</i></p> <p><i>Paragraphe a).1 ; de la FRA déplacé au paragraphe EMAR/FR 145.A.48.c).</i></p> <p><i>Précision.</i></p> <p><i>Clarification.</i></p>

<p>ou de compléter les éléments manquants de l'ordre de travaux d'entretien. Dans le cas où l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef refuse que cet entretien soit effectué conformément au présent paragraphe, le paragraphe e) est applicable.</p> <p>d) Un certificat de remise en service est délivré à l'issue de tout entretien effectué sur un élément déposé de l'aéronef. Le formulaire FRA Form. 1 prévu en appendice I. de la présente partie constitue le certificat de remise en service des éléments d'aéronef. Quand un organisme entretient et utilise un élément d'aéronef pour son propre usage sur un même site, un formulaire FRA Form. 1 peut ne pas être nécessaire en fonction des procédures internes de remise en service de l'organisme définies dans le manuel des spécifications d'organisme d'entretien.</p> <p>e) Par dérogation au paragraphe a), lorsque l'organisme ne peut pas achever tout l'entretien commandé, il peut délivrer un certificat de remise en service dans les limitations approuvées de l'aéronef. L'organisme d'entretien mentionne cette situation sur le certificat de remise en service de l'aéronef avant la délivrance de ce certificat. Les détails de tout entretien non achevé doivent être renseignés dans le système d'enregistrement des travaux d'entretien des aéronefs du point FRA-M.A.305 ou dans le système de compte-rendu matériel d'aéronef du point FRA-M.A.306 par du personnel de certification agréé.</p> <p>f) Par dérogation au paragraphe a) et au point FRA-145.A.42, lorsqu'un aéronef est interdit de vol à un endroit autre que la base d'exploitation principale en raison de la non disponibilité d'un élément avec le certificat de remise en service approprié, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef peut donner son accord pour monter temporairement un élément dont le document de remise en service n'est pas conforme au paragraphe d) mais renseigné des exigences d'entretien et opérationnelles applicables. Dans ce cas, il précise à quelle échéance l'élément devra être déposé. Le montage de tels éléments doit être renseigné dans la documentation de l'aéronef. Ceux-ci sont déposés avant la fin de la période prescrite ci-dessus à moins qu'un certificat de remise en service approprié n'ait été obtenu dans le même temps conformément au paragraphe a) et au point FRA-145.A.42.</p>	<p>d'entretien. Dans le cas où l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef refuse que cet entretien soit effectué conformément au présent paragraphe, le paragraphe e) est applicable.</p> <p>d) Un certificat de remise en service d'élément d'aéronef est délivré à l'issue de tout entretien effectué sur un élément déposé de l'aéronef. Le formulaire EMAR/FR Form. 1 mentionné en appendice I de la présente partie constitue le certificat de remise en service des éléments d'aéronef. Quand un organisme d'entretien agréé entretient un élément d'aéronef pour son propre usage > <, le formulaire EMAR/FR Form. 1 peut ne pas être nécessaire en fonction des procédures internes de remise en service de l'organisme définies dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien.</p> <p>e) Par dérogation au paragraphe a), lorsque l'organisme d'entretien ne peut pas achever tout l'entretien commandé, il peut délivrer un certificat de remise en service dans les limitations approuvées de l'aéronef. L'organisme d'entretien mentionne cette situation sur le certificat de remise en service de l'aéronef avant la délivrance de ce certificat. Les détails de tout entretien non achevé doivent être renseignés dans le système d'enregistrement des travaux d'entretien des aéronefs du point EMAR/FR M.A.305 ou dans le système de compte-rendu matériel d'aéronef du point EMAR/FR M.A.306 par du personnel de certification agréé.</p> <p>f) Par dérogation au paragraphe a) et au point EMAR/FR 145.A.42, lorsqu'un aéronef se trouve à un endroit autre que la base d'exploitation principale et est interdit de vol en raison de la non disponibilité d'un élément d'aéronef possédant un certificat de remise en service approprié, il est permis de monter temporairement un élément d'aéronef ayant un autre type de certificat de remise en service, après accord de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, s'il est en conformité avec toutes les exigences techniques et opérationnelles applicables. Le montage de tels éléments doit être renseigné dans la documentation aéronef, et l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef doit préciser à quelle échéance l'élément devra être déposé, à moins qu'un certificat de remise en service approprié conforme au paragraphe a) et au point EMAR/FR 145.A.42 n'ait été obtenu entre temps.</p>	<p><i>Précision.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Précision.</i> « sur un même site » supprimé (cf. PART et EMAR AED).</p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Reformulation.</i> <i>Reformulation.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p>
<p>FRA-145.A.55. Enregistrements des travaux d'entretien.</p> <p>a) L'organisme enregistre tous les détails des travaux d'entretien effectués. Au minimum, l'organisme conserve des enregistrements nécessaires pour prouver que toutes les exigences ont été respectées pour la délivrance du certificat de remise en service, y compris les documents de sortie du sous-traitant.</p>	<p>EMAR/FR 145.A.55. Enregistrements des travaux d'entretien.</p> <p>a) L'organisme d'entretien enregistre tous les détails des travaux d'entretien effectués. Au minimum, l'organisme conserve des enregistrements nécessaires pour prouver que toutes les exigences ont été respectées pour la délivrance du certificat de remise en service, y compris les documents de sortie du sous-traitant.</p>	

<p>b) L'organisme fournit une copie de chaque certificat de remise en service à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef, ainsi qu'une copie de toute donnée de réparation/modification spécifique approuvée utilisée pour les réparations/modifications effectuées.</p> <p>c) L'organisme conserve une copie de tous les enregistrements d'entretien détaillés et de toutes les données d'entretien associées pendant une durée de trois ans à compter de la date de remise en service par l'organisme d'entretien agréé de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef concerné par les travaux.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les enregistrements visés au présent paragraphe sont stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vol. 2. Tous disques, cassettes, etc. de sauvegarde informatique sont stockés dans un endroit différent de celui contenant disques, cassettes, etc. de travail, dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état. 3. Lorsqu'un organisme agréé conformément à la présente partie FRA-145 cesse son activité, tous les enregistrements des entretiens conservés couvrant les trois dernières années doivent être remis à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité responsable de chacun des aéronefs ou des éléments d'aéronef respectifs ou sont archivés comme spécifié par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. 	<p>b) L'organisme d'entretien fournit une copie de chaque certificat de remise en service à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef, ainsi qu'une copie de toute donnée de réparation/modification spécifique approuvée utilisée pour les réparations/modifications effectuées.</p> <p>c) L'organisme d'entretien conserve une copie de tous les enregistrements d'entretien détaillés et de toutes les données d'entretien associées pendant une durée de trois ans à compter de la date de remise en service par l'organisme d'entretien agréé de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef concerné par les travaux.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les enregistrements visés au présent paragraphe sont stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols. Ces enregistrements restent accessibles et exploitables pendant toute la durée de stockage. 2. Tous disques, cassettes, etc. de sauvegarde informatique sont stockés dans un endroit différent de celui contenant les disques, cassettes, etc. de travail, dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état. 3. Lorsqu'un organisme d'entretien agréé conformément à la présente partie > < cesse son activité, tous les enregistrements des entretiens conservés couvrant les trois dernières années sont remis à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité responsable de chacun des aéronefs ou éléments d'aéronefs > <, ou sont archivés comme spécifié par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. 	<p><i>Ajout.</i></p>
<p>FRA-145.A.60. Compte rendu d'événements.</p> <p>a) L'organisme rapporte à l'autorité technique, à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, à l'autorité de sécurité aéronautique d'État, au détenteur du certificat type et/ou détenteur du certificat de type supplémentaire (STC) et/ou détenteur d'un certificat spécifique équipements tout état de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef, tout défaut constaté par l'organisme qui a provoqué ou peut provoquer une condition qui porte atteinte à la sécurité des vols.</p> <p>b) L'organisme établit un système interne de comptes rendus d'événements tel que détaillé dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien permettant de recueillir et d'évaluer ces comptes rendus, y compris d'évaluer et d'extraire les événements à rapporter conformément au paragraphe a). Cette procédure identifie les tendances négatives, les actions correctives entreprises ou à entreprendre par l'organisme pour signaler des déficiences et inclure une évaluation de toutes les informations pertinentes connues relatives à ces événements et une méthode pour faire circuler les informations si nécessaire.</p>	<p>EMAR/FR 145.A.60. Compte-rendu d'événements.</p> <p>a) L'organisme d'entretien rapporte à l'autorité technique, à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, à l'autorité de sécurité aéronautique d'État, au détenteur du certificat type et/ou détenteur du certificat de type supplémentaire (STC) et/ou détenteur d'un certificat spécifique équipements tout état de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef, tout défaut constaté par l'organisme d'entretien qui a provoqué ou peut provoquer une condition qui porte atteinte à la sécurité des vols.</p> <p>b) L'organisme d'entretien établit un système interne de comptes rendus d'événements tel que détaillé dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien permettant de recueillir et d'évaluer ces comptes rendus, y compris d'évaluer et d'extraire les événements à rapporter conformément au paragraphe a). Cette procédure doit identifier les tendances négatives, les actions correctives entreprises ou à entreprendre par l'organisme pour signaler des déficiences et inclure une évaluation de toutes les informations pertinentes connues relatives à ces événements et une méthode pour faire circuler les informations si nécessaire.</p>	

<p>c) L'organisme effectue ces comptes rendus, selon une procédure établie par l'autorité technique et s'assure qu'ils contiennent toutes les informations pertinentes relatives à l'état et aux constats d'évaluation connus de l'organisme.</p> <p>d) Lorsque l'organisme agit, par ordre ou par contrat, pour le compte d'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité pour effectuer l'entretien, l'organisme rapporte également à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité tout état affectant l'aéronef ou un élément de l'aéronef, tout défaut constaté par l'organisme qui a provoqué ou peut provoquer une condition qui porte atteinte à la sécurité des vols.</p> <p>e) L'organisme produit et soumet ces comptes rendus dès que possible, et en tout état de cause dans les 72 heures après que l'organisme a identifié l'état faisant l'objet du rapport.</p>	<p>c) L'organisme d'entretien fait ces comptes rendus selon une procédure établie par l'autorité technique et s'assure qu'ils contiennent toutes les informations pertinentes relatives à l'état et aux constats d'évaluation connus de l'organisme.</p> <p>d) > < L'organisme d'entretien rapporte à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité tout état affectant l'aéronef ou un élément de l'aéronef.</p> <p>> <</p> <p>e) L'organisme d'entretien produit et soumet ces comptes rendus dès que possible, et en tout état de cause dans les 72 heures après que l'organisme a identifié l'état faisant l'objet du rapport.</p>	<p><i>Clarification car l'OE agit pour le compte d'un OGMN.</i></p> <p><i>Phrase de la FRA supprimée car déjà mentionnée au paragraphe a) du présent point.</i></p>
<p>FRA-145.A.65. Politique de sécurité et de qualité, procédure d'entretien et système qualité.</p> <p>a) L'organisme met en place une politique de sécurité et de qualité à inclure dans le manuel de l'organisme conformément au point FRA-145.A.70.</p> <p>b) L'organisme d'entretien établit des procédures acceptées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État en tenant compte des facteurs humains et des performances humaines pour garantir de bonnes techniques d'entretien et la conformité à la présente partie FRA-145 qui inclut un ordre ou contrat de travaux clair de sorte que l'aéronef et les éléments d'aéronef puissent être remis en service conformément au point FRA-145.A.50.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les procédures d'entretien conformes au présent paragraphe s'appliquent du point FRA-145.A.25 au point FRA-145.A.95. 2. Les procédures d'entretien établies ou à établir par l'organisme conformément au présent paragraphe couvrent tous les aspects de la réalisation de l'activité d'entretien, y compris la disposition et le contrôle de services spécialisés et précisent les normes par rapport auxquelles l'organisme travaillera. 3. Concernant l'entretien en ligne et en base de l'aéronef, l'organisme établit des procédures pour minimiser le risque de multiplier des erreurs et de saisir des erreurs sur des systèmes critiques, et s'assurer que personne n'effectue ni ne vérifie des tâches relatives à l'entretien impliquant une opération de dépose/repose de plusieurs éléments du même type montés sur plus d'un système sur le même aéronef au cours d'une vérification d'entretien spécifique. Cependant, lorsqu'une seule personne est disponible pour effectuer ces tâches, alors la carte 	<p>EMAR/FR 145.A.65. Politique de sécurité et de qualité, procédures d'entretien et système qualité.</p> <p>a) L'organisme d'entretien met en place une politique de sécurité et de qualité à inclure dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien conformément au point EMAR/FR 145.A.70.</p> <p>b) L'organisme d'entretien établit des procédures acceptées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État, en tenant compte des facteurs humains et des performances humaines pour garantir de bonnes techniques d'entretien et la conformité à la présente partie > < qui inclut un ordre ou contrat de travaux clair de sorte que l'aéronef et les éléments d'aéronef puissent être remis en service conformément au point EMAR/FR 145.A.50.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les procédures d'entretien conformes au présent paragraphe s'appliquent du point EMAR/FR 145.A.25 au point EMAR/FR 145.A.95. 2. Les procédures d'entretien établies ou à établir par l'organisme d'entretien conformément au présent paragraphe couvrent tous les aspects de la réalisation de l'activité d'entretien, y compris la disposition et le contrôle de services spécialisés et précisent les normes par rapport auxquelles l'organisme d'entretien travaillera. 3. Concernant l'entretien en ligne et en base de l'aéronef, l'organisme d'entretien établit des procédures pour minimiser le risque de multiplier des erreurs et de saisir des erreurs sur des systèmes critiques, et pour s'assurer que personne n'effectue ni ne vérifie des tâches relatives à l'entretien impliquant une opération de dépose/repose de plusieurs éléments du même type montés sur plus d'un système sur le même aéronef au cours d'une vérification d'entretien spécifique. Cependant, lorsqu'une seule personne est disponible pour effectuer ces tâches, alors la carte ou formulaire de travail de l'organisme d'entretien inclut une 	<p><i>Dénomination exacte du MOE.</i></p>

<p>de travail de l'organisme inclut une étape supplémentaire de contrôle des opérations effectuées par cette personne, à l'issue de la réalisation de toutes les tâches identiques.</p> <p>4. Les procédures de maintenance sont établies de sorte à garantir que le dommage est évalué et que les modifications et réparations sont entreprises selon les données approuvées par l'autorité technique ou par un organisme de conception agréé partie FRA-21, selon le cas.</p> <p>c) L'organisme met au point un système de qualité incluant :</p> <p>1. des audits indépendants afin de contrôler la conformité aux normes exigées pour l'aéronef / les éléments d'aéronef et l'adéquation des procédures pour s'assurer que ces procédures évoquent de bonnes techniques d'entretien et la navigabilité de l'aéronef/des éléments d'aéronef ; dans les plus petits organismes, l'audit indépendant, qui fait partie du système qualité, peut être sous-traité à un autre organisme agréé conformément à la présente partie FRA-145 ou à une personne ayant des connaissances techniques appropriées et une expérience des audits satisfaisante prouvée ; et</p> <p>2. un système de comptes rendus des retours d'information qualité à la personne ou au groupe de personnes spécifié dans le point FRA-145.A.30.b) et en dernier lieu au dirigeant responsable permettant de garantir qu'une action corrective est entreprise correctement et au moment opportun à la suite des comptes rendus résultant d'audits indépendants établis pour répondre au paragraphe 1.</p>	<p>étape supplémentaire de contrôle des opérations effectuées par cette personne, à l'issue de la réalisation de toutes les tâches identiques.</p> <p>4. Les procédures de maintenance sont établies de sorte à garantir qu'un dommage est évalué et que les modifications et réparations sont entreprises selon les données conformément au point EMAR/FR M.A.304.</p> <p>c) L'organisme met au point un système de qualité incluant :</p> <p>1. des audits indépendants afin de contrôler la conformité aux normes exigées pour l'aéronef / les éléments d'aéronef et l'adéquation des procédures pour s'assurer que ces procédures font référence à de bonnes techniques d'entretien et à des aéronefs / des éléments d'aéronefs navigables ; dans les > < petits organismes, l'audit indépendant, qui fait partie du système qualité, peut-être sous-traité à un autre organisme d'entretien agréé conformément à la présente partie > < ou à une personne ayant des connaissances techniques appropriées et une expérience des audits satisfaisante prouvée ; et</p> <p>2. un système de comptes rendus des retours d'information qualité à la personne ou au groupe de personnes spécifié au paragraphe EMAR/FR 145.A.30.b) et en dernier lieu au dirigeant responsable permettant de garantir qu'une action préventive, corrective ou curative est entreprise correctement et au moment opportun à la suite des comptes rendus résultant d'audits indépendants établis pour répondre au paragraphe 1.</p> <p>d) L'organisme s'assure que son personnel a accès à la documentation du système qualité et connaît les procédures relatives à sa fonction.</p> <p>e) Lorsque qu'un organisme détient plusieurs agréments EMAR, les systèmes qualité peuvent être communs.</p>	<p><i>Renvoi au point EMAR/FR M.A.304 qui traite de ce sujet.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Définition des petits organismes dans le MAC.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p>
<p>FRA-145.A.70. Manuel des spécifications de l'organisme d'entretien.</p> <p>a) Le manuel des spécifications d'organisme d'entretien (MOE) désigne le(s) document(s) contenant les informations spécifiant le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé et montrant comment l'organisme compte respecter la présente partie. L'organisme fournit à l'autorité de sécurité aéronautique d'État le manuel des spécifications d'organisme d'entretien, contenant les informations suivantes :</p> <p>1. une attestation signée par le dirigeant responsable confirmant que le manuel des spécifications d'organisme d'entretien et tous les manuels associés qui définissent la conformité de l'organisme à la présente partie seront en permanence respectés. Lorsque le</p>	<p>EMAR/FR 145.A.70. Manuel des spécifications de l'organisme d'entretien.</p> <p>a) Le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien (MOE) désigne le(s) document(s) contenant les informations spécifiant le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé et montrant comment l'organisme d'entretien compte respecter la présente partie. L'organisme d'entretien fournit à l'autorité de sécurité aéronautique d'État le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien, contenant les informations suivantes :</p> <p>1. une attestation signée par le dirigeant responsable confirmant que le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien et tous les manuels associés qui définissent la conformité de l'organisme à la présente partie seront en permanence respectés.</p>	

<p>dirigeant responsable de l'organisme n'est pas le président directeur général ou la plus haute autorité hiérarchique de cet organisme, ce dernier contresigne l'attestation ;</p> <p>2. la politique de sécurité et de qualité de l'organisme telle que spécifiée par le point FRA-145.A.65 ;</p> <p>3. les titres et noms des personnes visées au point FRA-145.A.30.b) ;</p> <p>4. les tâches et les responsabilités des personnes visées au point FRA-145.A.30.b), y compris les sujets qu'ils peuvent directement traiter avec l'autorité de sécurité aéronautique d'État au nom de l'organisme ;</p> <p>5. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités associées entre les personnes visées au point FRA-145.A.30.b) ;</p> <p>6. une liste du personnel de certification et du personnel de soutien ;</p> <p>7. une description générale des ressources humaines ;</p> <p>8. une description générale des installations situées à chaque adresse spécifiée sur le certificat d'agrément d'organisme ;</p> <p>9. une description générale du domaine d'application de l'organisme dans le cadre de l'agrément ;</p> <p>10. la procédure de notification visée au point FRA-145.A.85 pour des changements d'organisation ;</p> <p>11. la procédure de modification du manuel des spécifications d'organisme d'entretien ;</p> <p>12. les procédures et le système qualité établis par l'organisme du point FRA-145.A.25 au point FRA-145.A.90 ;</p> <p>13. le cas échéant, une liste des organismes pour lesquels l'organisme fournit un service d'entretien d'aéronef ;</p> <p>14. le cas échéant, une liste des organismes sous-traitants telle que spécifiée dans le point FRA-145.A.75.b) ;</p> <p>15. le cas échéant, une liste des stations d'entretien en ligne telle que spécifiée dans le point FRA-145.A.75.d) ;</p> <p>16. le cas échéant, une liste des organismes contractants.</p> <p>b) Le manuel est mis à jour autant que nécessaire pour conserver une description à jour de l'organisme. Le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien et tout amendement ultérieur doivent être approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>Lorsque le dirigeant responsable n'est pas le président directeur général ni la plus haute autorité hiérarchique de cet organisme, ce dernier contresigne l'attestation ;</p> <p>2. la politique de sécurité et de qualité de l'organisme telle que spécifiée par le point EMAR/FR 145.A.65 ;</p> <p>3. les titres et noms des personnes visées au point EMAR/FR 145.A.30.b) ;</p> <p>4. les tâches et les responsabilités des personnes visées au point EMAR/FR 145.A.30.b) , y compris les sujets qu'ils peuvent directement traiter avec l'autorité de sécurité aéronautique d'État au nom de l'organisme d'entretien ;</p> <p>5. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités associées entre les personnes visées conformément au point EMAR/FR 145.A.30.b) ;</p> <p>6. une liste du personnel de certification et du personnel de soutien ;</p> <p>7. une description générale des ressources humaines ;</p> <p>8. une description générale des installations situées à chaque adresse spécifiée sur le certificat d'agrément d'organisme ;</p> <p>9. une description générale du domaine d'application de l'organisme d'entretien dans le cadre de l'agrément ;</p> <p>10. la procédure de notification visée au point EMAR/FR 145.A.85 pour des changements d'organisation ;</p> <p>11. la procédure de modification du manuel des spécifications de l'organisme d'entretien ;</p> <p>12. les procédures et le système qualité établis par l'organisme d'entretien du point EMAR/FR 145.A.25 au point EMAR/FR 145.A.90 ;</p> <p>13. le cas échéant, une liste des organismes pour lesquels l'organisme d'entretien fournit un service d'entretien d'aéronef ;</p> <p>14. le cas échéant, une liste des organismes sous-traitants telle que spécifiée dans le point EMAR/FR 145.A.75.b) ;</p> <p>15. le cas échéant, une liste des stations d'entretien en ligne telle que spécifiée dans le point EMAR/FR 145.A.75.d) ;</p> <p>16. le cas échéant, une liste des organismes travaillant selon leur propre agrément.</p> <p>b) Le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien est mis à jour autant que nécessaire pour conserver une description à jour de l'organisme. Le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien</p>	<p><i>Clarification.</i></p> <p><i>Dénomination exacte du MOE.</i></p>
---	--	--

<p>c) Nonobstant le paragraphe b), des amendements mineurs au manuel de l'organisme peuvent être approuvés selon une procédure (ci-après nommée approbation indirecte).</p>	<p>et tout amendement ultérieur sont approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Nonobstant le paragraphe b), des amendements mineurs au manuel des spécifications de l'organisme d'entretien peuvent être approuvés selon une procédure décrite dans le manuel (ci-après nommée approbation indirecte).</p> <p>d) Lorsqu'un organisme d'entretien est déjà titulaire d'un agrément EASA Part 145 valide, les parties du manuel des spécifications de l'organisme d'entretien EASA Part 145 qui sont applicables à l'identique pour satisfaire aux exigences de l'EMAR/FR 145 sont généralement acceptées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien EMAR/FR 145. Dans ce cas, il est permis que seules les exigences spécifiquement étatiques soient couvertes dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien EMAR/FR 145 ; les exigences couvertes par référence à des chapitres du manuel des spécifications de l'organisme d'entretien de l'EASA doivent être identifiées et la clause de référence du document EASA citée.</p> <p>e) Paragraphe déplacé au point EMAR/FR 145.A.65.d).</p>	<p><i>Dénomination exacte du MOE.</i> <i>Précision.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p> <p><i>Ajout pour conformité à la numérotation EMAR de l'AED.</i></p>
<p>FRA-145.A.75. Prérogatives de l'organisme.</p> <p>Conformément à son manuel, l'organisme est habilité à effectuer les tâches suivantes :</p> <p>a) entretenir tout aéronef et/ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, aux lieux précisés sur le certificat d'agrément et dans le manuel de l'organisme ;</p> <p>b) mettre en œuvre l'entretien de tout aéronef ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, auprès d'un autre organisme soumis au système qualité de l'organisme ; cela fait référence au travail effectué par un organisme qui n'est lui-même pas agréé de manière appropriée pour effectuer cet entretien conformément à la présente partie FRA-145 et qui est limité au domaine d'application permis par les procédures du point FRA-145.A.65.b) ; ce domaine d'application n'inclut pas la visite en base d'un aéronef, la vérification complète d'entretien en atelier avec démontage ou révision générale d'un moteur, d'un module de motorisation, d'un groupe auxiliaire de puissance, d'une hélice ou d'un siège éjectable;</p> <p>c) entretenir tout aéronef ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, dans un endroit quelconque, sous réserve que la nécessité d'un tel entretien découle soit de l'inaptitude en vol de l'aéronef, soit du</p>	<p>EMAR/FR 145.A.75. Prérogatives de l'organisme d'entretien.</p> <p>Conformément à son manuel des spécifications de l'organisme d'entretien, l'organisme d'entretien est habilité à effectuer les tâches suivantes :</p> <p>a) entretenir tout aéronef et/ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, aux lieux précisés sur le certificat d'agrément et dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien ;</p> <p>b) mettre en œuvre l'entretien de tout aéronef ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, auprès d'un autre organisme soumis au système qualité de l'organisme d'entretien. Cela fait référence au travail effectué par un organisme qui n'est lui-même pas agréé de manière appropriée pour effectuer cet entretien conformément à la présente partie > < et qui est limité au domaine d'application permis par les procédures du point EMAR/FR 145.A.65.b). Ce domaine d'application n'inclut pas la visite en base d'un aéronef ou la vérification complète d'entretien en atelier > < ou la révision générale d'un moteur ou d'un module de motorisation > <.</p> <p>L'organisme d'entretien agréé qui commande ces travaux conserve la responsabilité de toutes ces opérations d'entretien quel que soit l'organisme qui les réalise. Tous ces organismes doivent être listés dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien ;</p> <p>c) entretenir tout aéronef ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, dans un endroit quelconque, sous réserve que la nécessité d'un</p>	<p><i>Dénomination exacte du MOE.</i></p> <p><i>Dénomination exacte du MOE.</i></p> <p><i>La notion de démontage est incluse dans le terme « vérification d'entretien ». APU, hélices et sièges éjectables ont été supprimés pour simplification et alignement sur la PART et l'EMAR AED.</i></p> <p><i>Rappel.</i></p>

<p>besoin d'effectuer un entretien en ligne occasionnel, conformément aux conditions citées dans le manuel de l'organisme ;</p> <p>d) entretenir tout aéronef et/ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, en un lieu identifié comme une station d'entretien en ligne, capable d'effectuer de l'entretien mineur et uniquement si le manuel de l'organisme autorise cette activité et contient la liste de ces lieux ;</p> <p>e) délivrer des certificats de remise en service relatifs à l'exécution de l'entretien conformément au point FRA-145.A.50.</p>	<p>tel entretien découle soit de l'inaptitude en vol de l'aéronef, soit du besoin d'effectuer un entretien en ligne occasionnel, conformément aux conditions citées dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien ;</p> <p>d) entretenir tout aéronef et/ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, en un lieu identifié comme une station d'entretien en ligne, capable d'effectuer de l'entretien mineur et uniquement si le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien autorise cette activité et contient la liste de ces lieux ;</p> <p>e) délivrer des certificats de remise en service relatifs à l'exécution de l'entretien conformément au point EMAR/FR 145.A.50.</p>	<p><i>Dénomination exacte du MOE.</i></p> <p><i>Dénomination exacte du MOE.</i></p>
<p>FRA-145.A.80. Limitations de l'organisme.</p> <p>L'organisme est autorisé à entretenir un aéronef ou un élément d'aéronef pour lequel il est agréé uniquement lorsque l'ensemble des installations, instruments, outillages, matériels, données techniques et personnel de certification nécessaires, sont disponibles.</p>	<p>EMAR/FR 145.A.80. Limitations de l'organisme d'entretien.</p> <p>L'organisme d'entretien est autorisé à entretenir un aéronef ou un élément d'aéronef pour lequel il est agréé uniquement lorsque l'ensemble des installations, instruments, outillages, matériels, données techniques et personnel de certification nécessaires, sont disponibles.</p>	
<p>FRA-145.A.85. Modifications de l'organisme.</p> <p>L'organisme notifie à l'autorité de sécurité aéronautique d'État toute proposition de modifications suivantes avant que ces modifications n'aient lieu pour permettre à l'autorité de sécurité aéronautique d'État de déterminer le maintien de la conformité à la présente partie FRA-145 et pour amender, si nécessaire, le certificat d'agrément, excepté dans le cas de propositions de modifications dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, et ces modifications sont notifiées le plus rapidement possible :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le nom de l'organisme ; 2. le site principal de l'organisme ; 3. d'autres sites où se situe l'organisme ; 4. le dirigeant responsable ; 5. sans objet ; 6. les installations, instruments, outils, matériels, procédures, domaine d'application ou personnel de certification qui pourraient affecter l'agrément. 	<p>EMAR/FR 145.A.85. Modifications de l'organisme d'entretien.</p> <p>L'organisme d'entretien notifie à l'autorité de sécurité aéronautique d'État toute proposition de modifications suivantes avant que ces modifications n'aient lieu pour permettre à l'autorité de sécurité aéronautique d'État de déterminer le maintien de la conformité à la présente partie > < et pour amender, si nécessaire, le certificat d'agrément, excepté en cas de changement de personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, et ces modifications sont notifiées le plus rapidement possible :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le nom de l'organisme ; 2. le site principal de l'organisme ; 3. d'autres sites où se situe l'organisme ; 4. le dirigeant responsable et ses suppléants désignés ; 5. sans objet ; 6. les installations, instruments, outils, matériels, procédures, domaine d'application ou personnel de certification qui pourraient affecter l'agrément ; 7. la propriété de l'organisme ou de la société à laquelle il appartient. 	<p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p>
<p>FRA-145.A.90. Maintien de la validité de l'agrément.</p> <p>a) Un agrément est délivré pour une durée illimitée. Il reste valide sous réserve que :</p>	<p>EMAR/FR 145.A.90. Maintien de la validité de l'agrément.</p> <p>a) Un agrément est délivré pour une durée illimitée. Il reste valide sous réserve que :</p>	

<p>1. l'organisme continue à respecter la présente partie, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié dans le point FRA-145.B.50 ; et</p> <p>2. l'autorité de sécurité aéronautique d'État ait accès à l'organisme pour déterminer si la présente partie est toujours respectée ; et</p> <p>3. le certificat ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.</p> <p>b) Après renonciation ou retrait, l'agrément est restitué à l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>1. l'organisme d'entretien continue à respecter la présente partie, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié dans le point EMAR/FR 145.B.50 ;</p> <p>2. l'autorité de sécurité aéronautique d'État ait accès à l'organisme d'entretien pour déterminer si la présente partie est toujours respectée ;</p> <p>3. le certificat ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.</p> <p>b) Après renonciation ou retrait, l'agrément est restitué à l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	
<p>FRA-145.A.95. Constatations.</p> <p>a) La définition d'une constatation de niveau 1 est donnée à l'article 2. 1° b) de l'arrêté « maintien ».</p> <p>b) La définition d'une constatation de niveau 2 est donnée à l'article 2. 2° de l'arrêté « maintien ».</p> <p>c) Après réception d'une notification de constatations conformément au point FRA-145.B.50, le titulaire de l'agrément d'organisme d'entretien définit un plan d'actions correctives et convainc l'autorité de sécurité aéronautique d'État que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>EMAR/FR 145.A.95. Constatations.</p> <p>a) Après réception d'une notification de constatations conformément au point EMAR/FR 145.B.50, l'organisme d'entretien :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. identifie les causes racines de la non-conformité ; 2. définit un plan d'actions correctives ; 3. démontre à l'autorité de sécurité aéronautique d'État que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'autorité de sécurité aéronautique d'État. <p>b) La définition d'une constatation de niveau 1 est donnée à l'article 2. 1° b) de l'arrêté « maintien ».</p> <p>c) La définition d'une constatation de niveau 2 est donnée à l'article 2. 2° de l'arrêté « maintien ».</p> <p>d) La non-conformité d'un organisme d'entretien avec les actions identifiées au point EMAR/FR A.95.a) peut entraîner un retrait total ou partiel de l'agrément par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p><i>Point réorganisé pour conformité à l'EMAR de l'AED : le sous-paragraphe a) correspond au sous-paragraphe c) de la FRA, le b) au a) de la FRA et le c) au b) de la FRA.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Section B.</i></p> <p style="text-align: center;">Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>FRA-145.B.01. Domaine d'application.</p> <p>La présente section établit les procédures administratives que l'autorité de sécurité aéronautique d'État suit lorsqu'elle exécute ses tâches et exerce ses responsabilités en matière de délivrance, modification, suspension ou retrait des agréments d'organisme d'entretien de la partie FRA-145.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section B.</i></p> <p style="text-align: center;">Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>EMAR/FR 145.B.01. Domaine d'application.</p> <p>La présente section établit les procédures d'autorité que l'autorité de sécurité aéronautique d'État suit lorsqu'elle exécute ses tâches et exerce ses responsabilités en matière de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou de retrait des agréments d'organisme d'entretien de la partie EMAR/FR 145.</p>	<p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Ajout de « maintien » puisque les audits de suivi visent à maintenir les agréments.</i></p>
<p>FRA-145.B.10. L'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>a) Généralités : l'autorité de sécurité aéronautique d'État est l'autorité compétente pour la délivrance, la modification, la suspension ou le</p>	<p>EMAR/FR 145.B.10. L'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>a) Généralités : l'autorité de sécurité aéronautique d'État est l'autorité compétente pour la délivrance, le maintien, la modification, la suspension ou le retrait d'un agrément d'organisme d'entretien.</p>	<p><i>Idem.</i></p>

<p>retrait d'un agrément de maintenance. L'autorité de sécurité aéronautique d'État établit des procédures documentées et dispose d'une organisation structurée.</p> <p>b) Ressources : l'effectif affecté à ces tâches est approprié pour satisfaire les exigences telles que détaillées dans la présente section.</p> <p>c) Qualification et formation : tout le personnel impliqué dans les agréments de la partie FRA-145 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. est qualifié de manière appropriée et a toutes les connaissances, l'expérience et la formation nécessaires pour effectuer ses tâches attribuées ; 2. a reçu une formation/formation continue sur la partie FRA-145 le cas échéant, y compris ses définitions et normes. <p>d) Procédures : l'autorité de sécurité aéronautique d'État établit des procédures détaillant le niveau de conformité à la présente section B. Les procédures sont revues et amendées pour garantir qu'elles sont toujours conformes.</p>	<p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État établit des procédures documentées et dispose d'une organisation structurée.</p> <p>b) Ressources : les effectifs > < sont appropriés pour satisfaire les exigences telles que détaillées dans la présente section.</p> <p>c) Qualification et formation : tout le personnel impliqué dans les agréments de la partie EMAR/FR 145 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. est qualifié de manière appropriée et a toutes les connaissances, l'expérience et la formation nécessaires pour effectuer les tâches qui lui sont attribuées ; 2. a reçu une formation initiale et continue le cas échéant sur la partie EMAR/FR 145, y compris ses définitions et ses normes. <p>d) Procédures : l'autorité de sécurité aéronautique d'État établit des procédures détaillant la manière dont la conformité à la présente section B est atteinte. Les procédures doivent être revues et amendées pour garantir que la conformité est toujours atteinte.</p>	<p><i>Dénomination exacte</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p>
<p>FRA-145.B.15. Organismes situés hors du territoire national.</p> <p>Sans objet.</p>	<p>EMAR/FR 145.B.15. Organismes d'entretien situés dans plusieurs états.</p> <p>Sans objet.</p>	<p><i>Titre modifié par rapport à la FRA pour conformité avec l'EMAR de l'AED. Sans impact puisque ce point est sans objet.</i></p>
<p>FRA-145.B.20. Agrément initial.</p> <p>a) Sous réserve que les exigences du point FRA-145.A.30.a) et b) soient respectées, l'autorité de sécurité aéronautique d'État indique formellement son acceptation du personnel au demandeur par écrit, tel que spécifié dans le point FRA-145.A.30) et b).</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie si les procédures décrites dans le manuel des spécifications d'organisme d'entretien sont conformes à la partie FRA-145 et vérifie si l'attestation d'engagement est signée conformément au point FRA-145.A.70.a).1.</p> <p>c) L'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que l'organisme respecte les exigences de la partie FRA-145. L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut adapter l'audit qu'elle réalise ainsi que l'étendue et la gradation des vérifications du respect de ces exigences. Elle définit les méthodes et procédures en conséquence.</p> <p>d) Au cours de l'évaluation, un entretien avec le dirigeant responsable permet de s'assurer que celui-ci comprend bien l'importance de l'agrément et de son engagement, par la signature du</p>	<p>EMAR/FR 145.B.20. Agrément initial.</p> <p>a) Sous réserve que les exigences des paragraphes EMAR/FR 145.A.30.a) et b) soient respectées, l'autorité de sécurité aéronautique d'État indique formellement son acceptation du personnel au demandeur par écrit, tel que spécifié dans les paragraphes EMAR/FR 145.A.30.a) et b).</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie si les procédures décrites dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien sont conformes à la partie EMAR/FR 145 et vérifie que le dirigeant responsable a signé l'attestation d'engagement conformément au point EMAR/FR 145.A.70.a).1.</p> <p>c) L'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que l'organisme respecte les exigences de la partie EMAR/FR 145. L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut adapter l'audit qu'elle réalise ainsi que l'étendue et la gradation des vérifications du respect de ces exigences. Elle définit les méthodes et procédures en conséquence.</p> <p>d) Au moins un entretien avec le dirigeant responsable est organisé avant la délivrance de l'agrément afin de s'assurer qu'il comprend bien l'importance de l'agrément et la signification de l'engagement à se conformer aux procédures indiquées dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien.</p>	<p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Paragraphe reformulé par rapport à la FRA, mais pas de changement sur le fond.</i></p>

<p>manuel des spécifications de l'organisme, à respecter les procédures qui y sont décrites.</p> <p>e) Toutes les constatations doivent être confirmées par écrit à l'organisme.</p> <p>f) L'autorité de sécurité aéronautique d'État enregistre toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.</p> <p>g) Toutes les constatations de niveau 1 sont traitées conformément au point FRA-145.B.50 avant que l'agrément ne soit délivré.</p>	<p>e) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à l'organisme d'entretien.</p> <p>f) L'autorité de sécurité aéronautique d'État enregistre toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.</p> <p>g) Toutes les constatations de niveau 1 sont traitées conformément au point EMAR/FR 145.B.50 avant que l'agrément ne soit délivré.</p> <p>h) Jusqu'à l'obtention de l'agrément, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut autoriser un organisme postulant à intervenir dans l'environnement de navigabilité dans les conditions fixées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État et par les documents contractuels lorsque l'organisme est lié à l'État par contrat.</p>	<p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Ajout correspondant à la nouvelle formulation inscrite dans l'article 8 de l'arrêté maintien.</i></p>
<p>FRA-145.B.25. Délivrance d'agrément.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État approuve officiellement les spécifications et délivre au demandeur un certificat d'agrément FRA Form. 3 (modèle de formulaire : cf. appendice III.), qui inclut les classifications d'agrément. L'autorité de sécurité aéronautique d'État délivre un certificat seulement lorsque l'organisme est conforme à la partie FRA-145.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État indique les conditions de l'agrément sur le certificat d'agrément FRA Form. 3.</p> <p>c) Le numéro de référence de l'agrément est inclus sur le certificat d'agrément FRA Form. 3 de la façon indiquée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>EMAR/FR 145.B.25. Délivrance d'agrément.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État approuve officiellement le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien et délivre au demandeur un certificat d'agrément EMAR/FR Form.3 > < qui inclut les classifications d'agrément (tels que spécifiés en appendice II). L'autorité de sécurité aéronautique d'État délivre un certificat seulement lorsque l'organisme d'entretien est conforme à la partie EMAR/FR 145.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État indique les conditions de l'agrément sur le certificat d'agrément EMAR/FR Form. 3.</p> <p>c) Le numéro de référence de l'agrément est inscrit sur le certificat d'agrément EMAR/FR Form. 3.</p>	<p><i>Dénomination exacte du MOE.</i></p> <p><i>Les modèles sont supprimés de l'instruction et sont mis en ligne. Référence à l'appendice II ajoutée.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p>
<p>FRA-145.B.30. Maintien d'un agrément.</p> <p>Pour maintenir un agrément, un contrôle est effectué conformément au point FRA-145.B.20. De plus :</p> <p>a) l'autorité de sécurité aéronautique d'État conserve et tient à jour un programme listant les organismes d'entretien agréés sous sa supervision, les dates auxquelles ont lieu les visites d'audit et quand ces visites sont effectuées ;</p> <p>b) chaque organisme est entièrement contrôlé pour vérifier s'il est conforme à la partie FRA-145 à des périodes ne dépassant pas 24 mois ;</p> <p>c) un entretien avec le dirigeant responsable, permet au cours de ces 24 mois de s'assurer que celui-ci reste informé des problèmes significatifs détectés au cours des évaluations et des audits de suivi.</p>	<p>EMAR/FR 145.B.30. Maintien d'un agrément.</p> <p>Le maintien d'un agrément est réalisé conformément aux éléments applicables du processus d'agrément initial du point EMAR/FR 145.B.20. De plus :</p> <p>a) l'autorité de sécurité aéronautique d'État conserve et tient à jour un programme listant les organismes d'entretien agréés sous son autorité, les dates auxquelles > < les visites d'audit sont prévues et quand ces visites ont été effectuées ;</p> <p>b) chaque organisme d'entretien agréé est entièrement contrôlé pour vérifier s'il est conforme à la partie EMAR/FR 145 à des périodes ne dépassant pas 24 mois ;</p> <p>c) un entretien avec le dirigeant responsable est requis au moins une fois tous les 24 mois pour s'assurer qu'il reste informé des problèmes significatifs détectés au cours des évaluations et des audits de suivi ;</p>	<p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p>

	<p>d) toutes les constatations sont confirmées officiellement à l'organisme d'entretien ;</p> <p>e) l'autorité de sécurité aéronautique d'État enregistre toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.</p>	<p><i>Précision.</i></p> <p><i>Précisions par rapport au point B.55</i></p>
<p>FRA-145.B.35. Changements.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État reçoit une notification de l'organisme pour tout changement proposé tel que listé dans le point FRA-145.A.85. Pour tout changement dans l'organisme, l'autorité de sécurité aéronautique d'État respecte les éléments applicables des paragraphes du processus d'agrément initial.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut prescrire les conditions sous lesquelles un organisme peut travailler pendant ces changements à moins qu'elle détermine que l'agrément ne devrait être suspendu.</p>	<p>EMAR/FR 145.B.35. Modifications de l'organisme d'entretien.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État reçoit une notification de l'organisme d'entretien pour toute modification proposée tel que listé au point EMAR/FR 145.A.85. Pour toute modification dans l'organisme d'entretien, l'autorité de sécurité aéronautique d'État respecte les éléments applicables des paragraphes du processus d'agrément initial.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut prescrire les conditions sous lesquelles un organisme d'entretien peut travailler pendant ces modifications, à moins qu'elle ne décide de suspendre l'agrément du fait de la nature ou de l'ampleur de ces modifications.</p>	<p><i>Modification du titre pour clarification.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p>
<p>FRA-145.B.40. Modifications du manuel des spécifications de l'organisme d'entretien.</p> <p>Pour toute modification concernant le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien (MOE) :</p> <p>a) dans le cas d'approbation directe des modifications des spécifications, l'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que les procédures spécifiées dans le manuel des spécifications de l'organisme sont en conformité avec la partie FRA-145 avant de notifier officiellement l'approbation à l'organisme agréé ;</p> <p>b) dans le cas où une procédure d'approbation indirecte est appliquée pour entériner les modifications, conformément au point FRA-145.A.70.c), l'autorité de sécurité aéronautique d'État s'assure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. que les modifications sont mineures ; et 2. qu'un contrôle adéquat est exercé concernant la procédure d'approbation, de façon à garantir que les modifications sont conformes aux exigences de la présente partie. 	<p>EMAR/FR 145.B.40. Modifications du manuel des spécifications de l'organisme d'entretien.</p> <p>Pour toute modification du manuel des spécifications de l'organisme d'entretien (MOE) :</p> <p>a) dans le cas d'approbation directe des modifications du manuel des spécifications de l'organisme d'entretien, l'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que les procédures spécifiées dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien sont en conformité avec la partie EMAR/FR 145 avant de notifier officiellement l'approbation à l'organisme d'entretien agréé ;</p> <p>b) dans le cas où une procédure d'approbation indirecte est appliquée pour entériner les modifications, conformément au point EMAR/FR 145.A.70.c), l'autorité de sécurité aéronautique d'État s'assure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. que les modifications sont mineures ; et 2. qu'un contrôle adéquat est exercé concernant la procédure d'approbation, de façon à garantir que les modifications sont conformes aux exigences de la présente partie. 	<p><i>Dénomination exacte du MOE.</i></p>
<p>FRA-145.B.45. Retrait, suspension et limitation d'agrément.</p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État :</p> <p>a) suspend un agrément pour des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité ; ou</p>	<p>EMAR/FR 145.B.45. Retrait, suspension et limitation d'agrément.</p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État :</p> <p>a) suspend un agrément pour des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité ; ou</p>	

<p>b) suspend, retire ou limite un agrément conformément au point FRA-145.B.50.</p>	<p>b) suspend, retire ou limite un agrément conformément au point EMAR/FR 145.B.50.</p>	
<p>FRA-145.B.50. Constatations.</p> <p>a) Si, au cours d'audits ou par d'autres moyens, une non-conformité aux exigences de la partie FRA-145 est prouvée, l'autorité de sécurité aéronautique d'État entreprend les actions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour les constatations de niveau 1, l'autorité de sécurité aéronautique d'État retire, limite ou suspend immédiatement, en totalité ou en partie, en fonction de l'importance de la constatation de niveau 1, l'agrément d'organisme d'entretien, et ce, jusqu'à ce qu'une action curative satisfaisante soit mise en œuvre par l'organisme ; 2. pour les constatations de niveau 2, l'autorité de sécurité aéronautique d'État accorde un délai, qui n'excède pas un mois, adapté à la nature de la constatation afin que l'organisme propose un plan d'actions curatives et correctives satisfaisant. Ce plan d'action comprend des délais de résolution des non-conformités. Dans certaines circonstances, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut proroger ces délais de résolution des non-conformités initialement accordés. <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État prend les mesures nécessaires pour suspendre l'agrément, en totalité ou en partie, en cas de non respect du délai octroyé par l'autorité.</p>	<p>EMAR/FR 145.B.50. Constatations.</p> <p>a) Si, au cours d'audits ou par d'autres moyens, une non-conformité aux exigences de la partie EMAR/FR145 est prouvée, l'autorité de sécurité aéronautique d'État entreprend les actions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour les constatations de niveau 1, l'autorité de sécurité aéronautique d'État retire, limite ou suspend immédiatement, en totalité ou en partie, en fonction de l'importance de la constatation de niveau 1, l'agrément d'organisme d'entretien, et ce, jusqu'à ce qu'une action curative satisfaisante soit achevée par l'organisme ; 2. pour les constatations de niveau 2, l'autorité de sécurité aéronautique d'État accorde un délai, qui n'excède pas un mois, > < afin que l'organisme propose un plan d'actions curatives et correctives satisfaisant. Ce plan d'action comprend des délais de résolution des non-conformités adaptés à la nature des constatations. Dans certaines circonstances, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut proroger ces délais de résolution des non-conformités initialement accordés. <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État prend les mesures nécessaires pour suspendre l'agrément, en totalité ou en partie, en cas de non-respect du délai qu'elle a octroyé.</p> <p>c) L'autorité de sécurité aéronautique d'État dispose d'un système d'analyse des constatations en regard des risques qu'elles peuvent représenter pour la sécurité.</p>	<p><i>« Achevée » à la place de « mise en œuvre » pour correspondre à la terminologie de l'arrêté maintien sur les constatations.</i></p> <p><i>Déplacement de « adapté à la nature des constatations » pour correspondre aux « délais » (correction d'une coquille de la FRA).</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Ajout (cf. PART et EMAR AED).</i></p>
<p>FRA-145.B.55. Archivage.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État établit un système d'archivage, avec des critères de conservation et classement minimum, permettant une traçabilité appropriée des éléments du processus ayant permis de délivrer, maintenir, modifier, suspendre ou retirer l'agrément de chaque organisme.</p> <p>b) Les enregistrements incluent au minimum :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la demande d'agrément de l'organisme, y compris le maintien de cet agrément ; 2. le programme de contrôle continu de l'autorité de sécurité aéronautique d'État incluant tous les enregistrements des audits ; 3. une copie du certificat d'agrément de l'organisme incluant tous les changements apportés à cet agrément ; 	<p>EMAR/FR 145.B.55. Archivage.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État établit un système d'archivage, avec des critères de conservation et classement minimum, permettant une traçabilité appropriée des éléments du processus ayant permis de délivrer, maintenir, modifier, suspendre ou retirer l'agrément de chaque organisme d'entretien.</p> <p>b) Les enregistrements doivent inclure au minimum :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la demande d'agrément de l'organisme d'entretien, y compris le maintien de cet agrément ; 2. le programme de contrôle continu de l'autorité de sécurité aéronautique d'État incluant tous les enregistrements des audits ; 3. une copie du certificat d'agrément d'organisme d'entretien incluant tous les changements apportés à cet agrément ; 	<p><i>Reformulation.</i></p>

<p>4. une copie du programme des audits répertoriant les dates auxquelles les audits sont prévus et quand les audits ont été effectués ;</p> <p>5. des copies de tous les courriers officiels, y compris l'attestation d'engagement signée du dirigeant responsable ;</p> <p>6. les détails de toutes les déviations et les actions d'application ;</p> <p>7. tous les comptes rendus pertinents d'audits émis par une autorité compétente ;</p> <p>8. le manuel de l'organisme d'entretien.</p> <p>c) La période de conservation pour les enregistrements énoncés ci-dessus est d'au moins quatre ans.</p> <p>d) L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut choisir d'utiliser un système soit papier soit informatique ou encore une combinaison des deux, toute solution devant faire l'objet d'une surveillance interne appropriée.</p>	<p>4. une copie du programme des audits répertoriant les dates auxquelles les audits sont prévus et quand les audits ont été effectués ;</p> <p>5. des copies de tous les courriers officiels > < ;</p> <p>6. les détails de toutes les déviations et les actions d'application ;</p> <p>7. tous les comptes rendus pertinents d'audits émis par une autorité compétente ;</p> <p>8. les manuels des spécifications des organismes d'entretien.</p> <p>c) La période de conservation pour les enregistrements énoncés ci-dessus est d'au moins quatre ans.</p> <p>d) Pour le choix d'un système informatique ou papier, se reporter au GM/FR 145.B.55.</p> <p>e) Sans objet.</p>	<p><i>Suppression car redondant.</i></p> <p><i>Le paragraphe d) renvoie au GM mieux adapté pour traiter ce point.</i></p> <p><i>Ajout pour conformité à la numérotation de l'EMAR AED.</i></p>
<p>FRA-145.B.60. Dérogations et déviations.</p> <p>Toutes les dérogations accordées conformément à l'article 10. du décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 et les déviations accordées au titre de la présente partie sont enregistrées et archivées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>EMAR/FR 145.B.60. Dérogations et déviations.</p> <p>Les dérogations à la présente partie accordées conformément à l'article 10 du décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 et les déviations accordées au titre de la présente partie sont enregistrées et archivées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p><i>Reformulation.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE I.</i></p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE (FORMULAIRE FRA FORM. 1).</p> <p>Le présent appendice concerne uniquement l'utilisation du formulaire FRA Form. 1 à des fins d'entretien. Pour l'utilisation du formulaire FRA Form. 1 à des fins de production, il y a lieu de se référer à la partie FRA-21.</p> <p>Le modèle du certificat de remise en service FRA Form. 1 figure dans le présent appendice, et est consultable en ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") : <p>http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav/formulaires-fra-publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le site internet de la DIRCAM (onglet "Navigabilité", rubrique "Formulaires") : <p>www.dircam.air.defense.gouv.fr/index.php/navigabilite/formulaires</p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE I.</i></p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE (> < EMAR/FR FORM. 1).</p> <p>> <</p> <p>Le modèle du certificat de remise en service EMAR/FR Form. 1 > < est consultable en ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") ; <p>> <</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le site internet de la DSAÉ (onglet "Navigabilité", rubrique "Espace documentaire"). <p>> <</p>	<p><i>Le formulaire n'est plus inséré dans l'instruction. La référence est le formulaire en ligne.</i></p> <p><i>Suppression, car le formulaire n'est plus inséré dans l'instruction.</i></p> <p><i>Suppression du formulaire dans l'instruction.</i></p> <p><i>L'adresse du site n'est pas détaillée car elle peut évoluer.</i></p> <p><i>L'adresse du site n'est pas détaillée car elle peut évoluer.</i></p>

<p>1. OBJET ET UTILISATION</p> <p>1.1. L'objectif premier du certificat <i>etc.</i> [...]</p>	<p>> <</p>	<p><i>Pour le formulaire et son utilisation, se reporter au formulaire en ligne.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE II.</i> SYSTÈME DE CLASSES ET DE CATÉGORIES D'AGRÈMENT DES ORGANISMES.</p> <p>1. Sauf dispositions particulières décrites dans le paragraphe 13 pour les petits organismes, le tableau du paragraphe 12 présente l'intégralité du domaine d'agrément possible dans le cadre de la partie FRA-145 sous une forme standardisée. Un organisme peut recevoir un agrément allant d'une seule classe et d'une seule catégorie avec limitations jusqu'à l'ensemble de toutes les classes et catégories avec limitations.</p> <p>2. En plus du tableau mentionné au paragraphe 12, il est exigé par le point FRA-145.A.20 que l'organisme d'entretien agréé partie FRA-145 indique son domaine d'activité dans le manuel de spécifications de l'organisme d'entretien (MOE). Voir aussi le paragraphe 11.</p> <p>3. À l'intérieur d'une (des) classe(s) et d'une (des) catégorie(s) d'agrément approuvée(s) par l'autorité de sécurité aéronautique d'État, le domaine d'activité précisé dans le MOE fixe les limites exactes de l'agrément. Il est toutefois essentiel que la (les) classe(s) et catégorie(s) d'agrément soient compatibles avec le domaine d'activité de l'organisme.</p> <p>4. Une catégorie de classe A signifie que l'organisme d'entretien agréé conformément à la partie FRA-145 peut effectuer des opérations d'entretien sur l'aéronef ou n'importe quel élément d'aéronef (y compris les moteurs et APU), selon les données d'entretien, ou, en cas d'accord de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, selon les données d'entretien des éléments d'aéronef, seulement lorsque ceux-ci sont installés sur l'aéronef.</p> <p>Un tel organisme d'entretien de classe A agréé conformément à la partie FRA-145 peut néanmoins retirer temporairement un composant à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès à ce composant, sauf lorsque ce retrait rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent paragraphe. Cette opération fait l'objet d'une procédure de contrôle prévue dans le MOE acceptable par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. La section "limitations" doit préciser le champ d'un tel entretien et donc l'étendue de l'agrément.</p> <p>5. Une catégorie de classe B signifie que l'organisme d'entretien agréé conformément à la partie FRA-145 peut effectuer des opérations d'entretien sur des moteurs/APU déposés et sur des éléments de moteurs/APU, selon les données d'entretien des moteurs/APU ou, en cas d'accord de l'autorité de sécurité</p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE II.</i> SYSTÈME DE CLASSES ET DE CATÉGORIES D'AGRÈMENT DES ORGANISMES.</p> <p>1. > < Le tableau du paragraphe 12 présente l'intégralité du domaine d'agrément possible dans le cadre de la partie EMAR/FR 145 sous une forme standardisée. Un organisme peut recevoir un agrément allant d'une seule classe et d'une seule catégorie avec limitations jusqu'à l'ensemble de toutes les classes et catégories avec limitations.</p> <p>2. En plus du tableau mentionné au paragraphe 12, il est exigé par le point EMAR/FR 145.A.20 que l'organisme d'entretien agréé partie EMAR/FR 145 indique son domaine d'activité dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien (MOE). Voir aussi le paragraphe 11.</p> <p>3. À l'intérieur d'une (des) classe(s) et d'une (des) catégorie(s) d'agrément approuvée(s) par l'autorité de sécurité aéronautique d'État, le domaine d'activité précisé dans le MOE fixe les limites exactes de l'agrément. Il est toutefois essentiel que la (les) classe(s) et catégorie(s) d'agrément soient compatibles avec le domaine d'activité de l'organisme.</p> <p>4. Une catégorie de classe A signifie que l'organisme d'entretien agréé conformément à la partie EMAR/FR 145 peut effectuer des opérations d'entretien sur l'aéronef ou n'importe quel élément d'aéronef (y compris les moteurs et APU), selon les données d'entretien, ou, en cas d'accord de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, selon les données d'entretien des éléments d'aéronef, seulement lorsque ceux-ci sont installés sur l'aéronef.</p> <p>Un tel organisme d'entretien de classe A agréé conformément à la partie EMAR/FR 145 peut néanmoins retirer temporairement un composant à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès à ce composant, sauf lorsque ce retrait rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent paragraphe. Cette opération fait l'objet d'une procédure de contrôle prévue dans le MOE acceptable par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. La section "limitations" doit préciser le champ d'un tel entretien et donc l'étendue de l'agrément.</p> <p>5. Une catégorie de classe B signifie que l'organisme d'entretien agréé conformément à la partie EMAR/FR 145 peut effectuer des opérations d'entretien sur des moteurs/APU déposés et sur des éléments de moteurs/APU, selon les données d'entretien des moteurs/APU ou, en cas d'accord de l'autorité de sécurité</p>	

<p>aéronautique d'État, selon les données d'entretien des éléments d'aéronef, seulement lorsque ceux-ci sont installés sur le moteur/APU.</p> <p>Un tel organisme d'entretien de classe B agréé conformément à la partie FRA-145 peut néanmoins retirer temporairement un composant à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès à ce composant, sauf lorsque ce retrait rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent paragraphe. La section « limitations » doit préciser le champ d'un tel entretien et donc l'étendue de l'agrément.</p> <p>Un organisme d'entretien agréé conformément à la partie FRA-145 possédant une catégorie de classe B peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un moteur installé au cours d'un entretien « en base » et « en ligne » à condition que le MOE prévoise une procédure de contrôle. Le domaine d'activité décrit dans le MOE doit indiquer une telle activité lorsque l'autorité de sécurité aéronautique d'État le permet.</p> <p>6. Une catégorie de classe C signifie que l'organisme d'entretien agréé conformément à la partie FRA-145 peut effectuer des opérations d'entretien sur des éléments d'aéronef déposés (à l'exclusion des moteurs et APU) prévus pour être installés sur aéronef ou sur moteur/APU. La section limitations doit préciser le domaine d'un tel entretien indiquant de ce fait l'étendue de l'agrément.</p> <p>Un organisme d'entretien conformément à la partie FRA-145 possédant une catégorie de classe C peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un élément d'aéronef installé au cours d'un entretien « en base » et « en ligne » ou au sein d'un atelier d'entretien moteur/APU à condition qu'il y ait dans le MOE une procédure de contrôle. Le domaine d'activité décrit dans le MOE doit être le reflet d'une telle activité lorsque l'autorité de sécurité aéronautique d'État le permet.</p> <p>7. Une catégorie de classe D est une catégorie distincte, pas nécessairement reliée à un aéronef, un moteur ou autres éléments d'aéronefs spécifiques.</p> <p>La catégorie D1 Contrôle Non Destructif (CND) est seulement nécessaire pour les organismes d'entretien agréés conformément à la partie FRA-145 effectuant des CND comme tâche particulière pour un autre organisme. Un organisme d'entretien agréé conformément à la partie FRA-145 possédant une catégorie de classe A, B ou C peut effectuer des CND sur les produits qu'il entretient sans avoir besoin de la catégorie D1 à condition qu'il y ait dans le MOE les procédures CND concernées.</p>	<p>aéronautique d'État, selon les données d'entretien des éléments d'aéronef, seulement lorsque ceux-ci sont installés sur le moteur/APU.</p> <p>Un tel organisme d'entretien de classe B agréé conformément à la partie EMAR/FR 145 peut néanmoins retirer temporairement un composant à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès à ce composant, sauf lorsque ce retrait rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent paragraphe. La section « limitations » doit préciser le champ d'un tel entretien et donc l'étendue de l'agrément.</p> <p>Un organisme d'entretien agréé conformément à la partie EMAR/FR 145 possédant une catégorie de classe B peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un moteur installé au cours d'un entretien en base et en ligne à condition que le MOE prévoise une procédure de contrôle. Le domaine d'activité décrit dans le MOE doit indiquer une telle activité lorsque l'autorité de sécurité aéronautique d'État le permet.</p> <p>6. Une catégorie de classe C signifie que l'organisme d'entretien agréé conformément à la partie EMAR/FR 145 peut effectuer des opérations d'entretien sur des éléments d'aéronef déposés (à l'exclusion des moteurs et APU) prévus pour être installés sur aéronef ou sur moteur/APU. La section limitations doit préciser le domaine d'un tel entretien indiquant de ce fait l'étendue de l'agrément.</p> <p>Un organisme d'entretien conformément à la partie EMAR/FR 145 possédant une catégorie de classe C peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un élément d'aéronef installé au cours d'un entretien en base et en ligne ou au sein d'un atelier d'entretien moteur/APU à condition qu'il y ait dans le MOE une procédure de contrôle. Le domaine d'activité décrit dans le MOE doit être le reflet d'une telle activité lorsque l'autorité de sécurité aéronautique d'État le permet.</p> <p>7. Une catégorie de classe D est une catégorie distincte, pas nécessairement reliée à un aéronef, un moteur ou autres éléments d'aéronefs spécifiques.</p> <p>a) Catégorie D1 Contrôle Non Destructif (CND)</p> <p>i) Un organisme d'entretien agréé conformément à la partie EMAR/FR 145 possédant une catégorie de classe A, B ou C peut effectuer des CND sur les produits qu'il entretient sans avoir besoin de la catégorie D1 à condition qu'il y ait dans le MOE les procédures CND concernées.</p> <p>ii) La catégorie D1 est seulement nécessaire pour les organismes d'entretien agréés conformément à la partie EMAR/FR 145 effectuant des CND comme tâche particulière pour un autre organisme.</p>	<p><i>Paragraphe numéroté a) et décliné en trois sous-paragraphe pour intégrer la dérogation du iii) (opérateurs CND étatiques).</i></p>
--	---	--

<p>La catégorie D5 « Armements, munitions et systèmes pyrotechniques spécifiques » est nécessaire pour les organismes d'entretien agréés conformément à la partie FRA-145 effectuant de la mise en œuvre d'armement et des travaux d'entretien sur des systèmes pyrotechniques.</p> <p>La catégorie D10 « Système » est nécessaire pour les organismes d'entretien agréés conformément à la partie FRA-145 effectuant des travaux d'entretien sur des systèmes spécifiques n'entrant pas dans les catégories C1 à C30 et D5.</p> <p>8. Les catégories de classe A sont divisées en entretien « en base » et en entretien « en ligne ». Un organisme d'entretien agréé conformément à la partie FRA-145 peut être approuvé soit pour l'entretien « en base », soit pour l'entretien « en ligne » soit pour les deux. Il est à noter qu'un site d'entretien « en ligne » situé au sein d'un site d'entretien en base principale nécessite un agrément d'entretien « en ligne ».</p> <p>9. La section « Limitation » a pour but de donner à l'autorité de sécurité aéronautique d'État un maximum de flexibilité pour adapter l'agrément à un organisme donné. Le tableau 1 précise les types de limitations possibles et, alors que les tâches d'entretien sont indiquées en dernier pour chaque classe/catégorie, il est accepté de mettre l'accent sur la tâche d'entretien plutôt que sur l'aéronef, le type de moteur ou le constructeur, si cela est mieux adapté à l'organisme. L'installation et l'entretien de systèmes avioniques en sont un exemple.</p> <p>10. Dans la section « Limitation » des catégories de classes A et B, le tableau du paragraphe 12 fait référence à des séries, types et groupes. « Série » signifie des séries spécifiques de types telles que Super-Puma, Transall C160, Airbus A340 EC145 ou NH90. « Type » signifie un type spécifique ou un modèle tel que Mirage 2000D, Canadair CL-415 ou Rafale F2.2, etc. Toutes les références de série ou de type peuvent être notées. « Groupe » signifie par exemple monomoteur à pistons Cessna ou moteurs à pistons non turbocompressés Lycoming etc.</p> <p>11. Lorsqu'une longue liste de capacités pouvant être l'objet d'amendements fréquents est utilisée, ces amendements doivent alors être conformes à une procédure acceptable pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État et être inclus dans le MOE. La procédure</p>	<p>iii) Par dérogation à l'alinéa ii) précédent, un organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145 dépendant hiérarchiquement d'une autorité d'emploi (organisme d'entretien « étatique ») possédant une catégorie de classe A, B ou C peut effectuer des CND sur des produits entretenus par d'autres organismes d'entretien étatiques sans avoir besoin de la catégorie D1 à condition qu'il y ait dans son MOE une procédure précisant le document retenu pour attester les travaux de CND effectués.</p> <p>b) La catégorie D5 « Armements, munitions et systèmes pyrotechniques spécifiques » est nécessaire pour les organismes d'entretien agréés conformément à la partie EMAR/FR 145 effectuant de la mise en œuvre d'armement et des travaux d'entretien sur des systèmes pyrotechniques.</p> <p>c) La catégorie D10 « Système » est nécessaire pour les organismes d'entretien agréés conformément à la partie EMAR/FR 145 effectuant des travaux d'entretien sur des systèmes spécifiques n'entrant pas dans les autres catégories.</p> <p>8. Les catégories de classe A sont divisées en entretien en base et en entretien en ligne. Un organisme d'entretien agréé conformément à la partie EMAR/FR 145 peut être approuvé soit pour l'entretien en base, soit pour l'entretien en ligne soit pour les deux. Il est à noter qu'un site d'entretien en ligne situé au sein d'un site d'entretien en base principale nécessite un agrément d'entretien en ligne.</p> <p>9. La section « Limitation » a pour but de donner à l'autorité de sécurité aéronautique d'État un maximum de flexibilité pour adapter l'agrément à un organisme donné. Le tableau précise les types de limitations possibles et, alors que les tâches d'entretien sont indiquées en dernier pour chaque classe/catégorie, il est accepté de mettre l'accent sur la tâche d'entretien plutôt que sur l'aéronef, le type de moteur ou le constructeur, si cela est mieux adapté à l'organisme. L'installation et l'entretien de systèmes avioniques en sont un exemple.</p> <p>10. Dans la section « Limitation » des catégories de classes A et B, le tableau du paragraphe 12 fait référence à des séries, types et groupes. « Série » signifie des séries spécifiques de types telles que Super-Puma, Transall C160, Airbus A340 EC145 ou NH90. « Type » signifie un type spécifique ou un modèle tel que Mirage 2000D, Canadair CL-415 ou Rafale F2.2, etc. Toutes les références de série ou de type peuvent être notées. « Groupe » signifie par exemple monomoteur à pistons Cessna ou moteurs à pistons non turbocompressés Lycoming etc.</p> <p>11. Lorsqu'une longue liste de capacités pouvant être l'objet d'amendements fréquents est utilisée, ces amendements doivent alors être conformes à une procédure acceptable pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État et être inclus dans le MOE. La procédure doit déterminer qui est responsable du contrôle des amendements de</p>	<p><i>Paragraphe numéroté b), mais même contenu que la FRA.</i></p> <p><i>Paragraphe numéroté c), mais même contenu que la FRA..</i></p>
--	---	--

<p>doit déterminer qui est responsable du contrôle des amendements de la liste de capacités et les actions devant être prises pour les amendements. Ces actions comprennent la vérification de la conformité à la partie FRA-145 pour les produits ou services ajoutés à la liste.</p> <p>12. Tableau des classes et catégories :</p> <p>[...] (tableau)</p> <p>13. Un organisme d'entretien agréé conformément la partie FRA-145 employant uniquement une personne pour planifier et effectuer tout l'entretien ne peut obtenir qu'un domaine d'agrément réduit. Les limites maximales autorisées sont :</p> <p>[...] (tableau)</p> <p>Il est à noter qu'un tel organisme peut être encore plus limité par l'autorité de sécurité aéronautique d'État dans le cadre de son agrément en fonction de sa capacité.</p>	<p>la liste de capacités et les actions devant être prises pour les amendements. Ces actions comprennent la vérification de la conformité à la partie EMAR/FR 145 pour les produits ou services ajoutés à la liste.</p> <p>12. Tableau des classes et catégories :</p> <p>[...] (tableau)</p> <p>> <</p>	<p><i>Pour les évolutions du tableau, voir page suivante (principalement, ajout des catégories C21 à C57)</i></p> <p><i>Le paragraphe 13 de la FRA (et le tableau associé) n'a pas été conservé en EMAR, considérant que dans l'environnement étatique une telle possibilité est improbable.</i></p>
--	---	--

12. Tableau des classes et catégories :

CLASSE	CATEGORIE	LIMITATIONS	BASE	LIGNE
AERONEFS	A1 Avions de plus de 5 700 kg	Précise le constructeur ou le groupe ou la série ou le type de l'avion et/ou les tâches d'entretien	[OUI/NON]	[OUI/NON]
	A2 Avions de 5 700 kg et moins	Précise le constructeur ou le groupe ou la série ou le type de l'avion et/ou les tâches d'entretien	[OUI/NON]	[OUI/NON]
	A3 Hélicoptères	Précise le constructeur ou le groupe ou la série ou le type de l'hélico et/ou les tâches d'entretien	[OUI/NON]	[OUI/NON]
	AL Aéronefs légers	Précise la série ou le type de l'aéronef et/ou les tâches d'entretien	[OUI/NON]	[OUI/NON]
	A4 Aéronefs autres que A1, A2 et A3	Précise la série ou le type de l'aéronef et/ou les tâches d'entretien	[OUI/NON]	[OUI/NON]
MOTEURS / APU	B1 Turbine	Précise la série ou le type du moteur et/ou les tâches d'entretien		
	B2 Piston	Précise le constructeur ou le groupe ou la série ou le type du moteur et/ou les tâches d'entretien		
	B3 APU	Précise le constructeur ou la série ou le type du moteur et/ou les tâches d'entretien		
ÉLÉMENTS AUTRES QUE LE MOTEUR COMPLET ET LES APU		RÉFÉRENCE S1000D si existante	LIMITATIONS	
	C1 Air conditionné et pressurisation	21	Précise le type d'aéronef ou le constructeur d'aéronef ou le fabricant de l'élément d'aéronef ou l'élément particulier et/ou la référence à une liste de capacité dans le manuel de spécifications de l'organisme	
	C2 Pilote automatique	22		
	C3 Communication et navigation	23 – 34 - 43		
	C4 Portes - panneaux	52		
	C5 Génération électrique et éclairages	24 - 33 - 91		
	C6 Aménagement	25 – 38 – 45 - 50		
	C7 Moteur - APU	49 - 71 à 83 - 86		
	C8 Commandes de vol	27 – 55 - 57.40 - 57.50 - 57.60 - 57.70		
	C9 Carburant - cellule	28 - 48		
	C10 Hélicoptères - Rotors	62 – 64 – 66 - 67		
	C11 Hélicoptères - Transmission	63 - 65		
	C12 Génération Hydraulique	29		
	C13 Instruments et enregistreurs	31 - 46		
	C14 Train d'atterrissage	32 - 90		
	C15 Oxygène	35 - 47		
	C16 Hélices	61		
	C17 Circuit pneumatique et aspiration	36 - 37		
	C18 Protection givrage/pluie/incendie	26 - 30		
	C19 Hublots	56		
	C 20 Structure	53 – 54 - 57.10 - 57.20 - 57.30		
C 21 Ballast d'eau	41			
C 22 Augmentation de propulsion	84			
C 51 Systèmes d'attaque	39 – 40 - 42			
C 52 Radars / Systèmes de surveillance	92 - 93			
C 53 Systèmes d'armes	94			
C 54 Sécurité, évacuation de l'équipage	95			
C 55 Missiles / Drones / Télémétrie	96.00 - 96.30 - 96.40			
C 56 Reconnaissance	97 - 98			
C 57 Guerre électronique	99			
SERVICES SPECIALISES	D1 Contrôle non destructif	Précise les méthodes de CND particulières		
	D5 Armements, munitions et systèmes pyrotechniques	Précise le type d'armement mis en œuvre et les systèmes pyrotechniques entretenus		
	D 10 Autres systèmes	Précise les systèmes entretenus n'entrant pas dans les autres catégories		

<p>b) les bureaux sont disponibles pour la gestion du travail programmé, y compris en particulier pour la réalisation des enregistrements des travaux d'entretien ;</p> <p>c) des locaux de stockage sûrs sont fournis pour les pièces, les équipements, les outillages et les matériels. Les conditions de stockage doivent assurer l'isolation des éléments et matériels d'aéronef en état de fonctionnement, et des matériels, équipements et outillages inutilisables. Les conditions de stockage doivent être conformes aux instructions des fabricants et l'accès doit être limité au personnel habilité.</p> <p>2. FRA-145.AL.30. Exigences en matière de personnel (remplace le point FRA-145.A.30).</p> <p>a) L'autorité d'emploi ou l'organisme d'entretien désigne un dirigeant responsable qui a les pouvoirs statutaires pour s'assurer que tout l'entretien commandé peut être effectué selon la norme exigée par la présente partie.</p> <p>b) Une personne ou un groupe de personnes est nommé(e) par l'organisme ; il lui incombera de s'assurer que l'organisme est toujours conforme à la présente partie modifiée selon le présent appendice. Cette personne ou ce groupe de personnes rend compte en dernier ressort au dirigeant responsable.</p> <p>c) Toutes les personnes visées au paragraphe b) démontrent qu'elles possèdent des connaissances appropriées, un passé et une expérience satisfaisante dans le domaine de l'entretien d'aéronefs et/ou d'éléments d'aéronef.</p> <p>d) L'organisme d'entretien agréé emploie un personnel suffisant pour planifier, effectuer, surveiller et contrôler les travaux conformément à l'agrément. L'emploi temporaire de personnel est permis dans le cas d'un travail plus important que prévu et uniquement pour le personnel ne délivrant pas de certificat de remise en service.</p> <p>e) L'organisme établit et contrôle la compétence du personnel impliqué dans toute activité d'entretien.</p> <p>f) Le personnel qui effectue des tâches spécialisées comme le soudage, les essais/le contrôle non destructif autre que par ressuage du contraste des couleurs, doit être qualifié conformément à une norme reconnue officiellement.</p> <p>g) L'organisme d'entretien doit employer suffisamment de personnel de certification pour délivrer des certificats de remise en service d'aéronefs et d'éléments d'aéronef. Ils doivent respecter les exigences de la partie FRA-66.</p> <p>h) Par dérogation au paragraphe g), l'organisme peut recourir à un personnel de certification qualifié conformément aux dispositions</p>	<p>b) les bureaux sont disponibles pour la gestion du travail programmé, y compris en particulier pour la réalisation des enregistrements des travaux d'entretien ;</p> <p>c) des locaux de stockage sûrs sont fournis pour les pièces, les équipements, les outillages et les matériels. Les conditions de stockage doivent assurer l'isolation des éléments et matériels d'aéronef en état de fonctionnement, et des matériels, équipements et outillages inutilisables. Les conditions de stockage doivent être conformes aux instructions des fabricants et l'accès doit être limité au personnel habilité.</p> <p>2. EMAR/FR 145.AL.30. Exigences en matière de personnel (remplace le point EMAR/FR 145.A.30).</p> <p>a) L'autorité d'emploi ou l'organisme d'entretien désigne un dirigeant responsable qui a les pouvoirs statutaires pour s'assurer que tout l'entretien commandé peut être effectué selon la norme exigée par la présente partie.</p> <p>b) Une personne ou un groupe de personnes est nommé(e) par l'organisme ; il lui incombera de s'assurer que l'organisme est toujours conforme à la présente partie modifiée selon le présent appendice. Cette personne ou ce groupe de personnes rend compte en dernier ressort au dirigeant responsable.</p> <p>c) Toutes les personnes visées au paragraphe b) démontrent qu'elles possèdent des connaissances appropriées, un passé et une expérience satisfaisante dans le domaine de l'entretien d'aéronefs et/ou d'éléments d'aéronef.</p> <p>d) L'organisme d'entretien agréé emploie un personnel suffisant pour planifier, effectuer, surveiller et contrôler les travaux conformément à l'agrément. L'emploi temporaire de personnel est permis dans le cas d'un travail plus important que prévu et uniquement pour le personnel ne délivrant pas de certificat de remise en service.</p> <p>e) L'organisme établit et contrôle la compétence du personnel impliqué dans toute activité d'entretien.</p> <p>f) Le personnel qui effectue des tâches spécialisées comme le soudage, les essais/le contrôle non destructif autre que par ressuage du contraste des couleurs, doit être qualifié conformément à une norme reconnue officiellement.</p> <p>g) L'organisme d'entretien doit employer suffisamment de personnel de certification pour délivrer des certificats de remise en service d'aéronefs et d'éléments d'aéronef. Ce personnel doit respecter les exigences de la partie EMAR/FR 66.</p> <p>h) Par dérogation au paragraphe g), l'organisme peut recourir à un personnel de certification qualifié conformément aux dispositions suivantes et sous réserve des procédures appropriées qui doivent être</p>	
--	--	--

<p>suivantes et sous réserve des procédures appropriées qui doivent être approuvées selon le manuel de l'organisme :</p> <p>1) pour une consigne de navigabilité prévol répétitive qui atteste de façon spécifique que l'équipage peut exécuter cette consigne de navigabilité, l'organisme peut délivrer une habilitation de personnel de certification limitée au commandant de bord sur la base de la licence détenue par l'équipage, à condition que l'organisme vérifie qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que cette personne peut appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise ;</p> <p>2) dans le cas d'un aéronef fonctionnant en dehors d'un endroit soutenu, l'organisme peut délivrer une habilitation de personnel de certification limitée au commandant de bord, sous réserve que l'organisme vérifie qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que cette personne peut appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise.</p> <p>3. FRA-145.AL.35. Personnel chargé de la certification (remplace le point FRA-145.A.35).</p> <p>a) En plus des dispositions du point FRA-145.AL.30.g), le personnel chargé de la certification ne peut exercer ses prérogatives que si l'organisme s'est assuré que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ce personnel chargé de la certification satisfait aux exigences du point FRA-66.A.20.b) de la partie FRA-66 pour la certification d'aéronef ; et 2. ce personnel chargé de la certification a une bonne connaissance des aéronefs et/ou éléments d'aéronef à entretenir ainsi que des procédures associées établies par l'organisme. <p>b) Sans objet.</p> <p>c) L'organisme d'entretien agréé doit enregistrer tous les détails concernant le personnel chargé de la certification et tenir à jour une liste de tous les personnels de certification, ainsi que le champ d'application de leur habilitation.</p> <p>4. FRA-145.AL.40. Éléments d'aéronef, instruments et outillages (remplace les points FRA-145.A.40 et FRA-145.A.42).</p> <p>a) L'organisme :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. détient les instruments et outillages décrits dans les données d'entretien du point FRA-145.A.45 ou des équivalents vérifiés et répertoriés dans le manuel de l'organisme d'entretien, le cas 	<p>approuvées selon le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien :</p> <p>1) pour une consigne de navigabilité prévol répétitive qui atteste de façon spécifique que l'équipage peut exécuter cette consigne de navigabilité, l'organisme d'entretien peut délivrer une habilitation > < de certification limitée au commandant de bord sur la base de la licence détenue par l'équipage, à condition que l'organisme d'entretien vérifie qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que cette personne peut appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise ;</p> <p>2) dans le cas d'un aéronef fonctionnant en dehors d'un endroit soutenu, l'organisme peut délivrer une habilitation de certification limitée au commandant de bord, sous réserve que l'organisme vérifie qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que cette personne peut réaliser la tâche demandée selon la norme requise.</p> <p>3. EMAR/FR 145.AL.35. Personnel chargé de la certification (remplace le point EMAR/FR 145.A.35).</p> <p>a) En plus des dispositions du point EMAR/FR 145.AL.30.g), le personnel chargé de la certification ne peut exercer ses prérogatives que si l'organisme s'est assuré que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ce personnel chargé de la certification satisfait aux exigences du point EMAR/FR 66.A.20.b) de la partie EMAR/FR 66 pour la certification d'aéronef ; et 2. ce personnel chargé de la certification a une bonne connaissance des aéronefs et/ou éléments d'aéronef à entretenir ainsi que des procédures associées établies par l'organisme. <p>b) Sans objet.</p> <p>c) L'organisme d'entretien agréé doit enregistrer tous les détails concernant le personnel chargé de la certification et tenir à jour une liste de tous les personnels de certification, ainsi que le champ d'application de leur habilitation.</p> <p>4. EMAR/FR 145.AL.40. Éléments d'aéronef, instruments et outillages (remplace les points EMAR/FR 145.A.40 et EMAR/FR 145.A.42).</p> <p>a) L'organisme d'entretien :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. détient les instruments et outillages décrits dans les données d'entretien du point EMAR/FR 145.A.45 ou des équivalents vérifiés et répertoriés dans le manuel des spécifications de 	<p><i>Dénomination exacte du MOE</i></p> <p><i>Modification pour ne pas restreindre l'habilitation aux CN répétitives, mais à d'autres tâches éventuellement.</i></p> <p><i>Dénomination exacte du MOE</i></p>
---	--	--

<p>échéant pour un entretien au jour le jour dans les limites de son domaine d'agrément ; et</p> <p>2. démontre qu'il a accès à tous les autres instruments et outillages utilisés uniquement occasionnellement.</p> <p>b) Les outillages et instruments sont contrôlés et étalonnés selon une norme reconnue officiellement. Les enregistrements de ces étalonnages et la norme utilisée sont conservés par l'organisme.</p> <p>c) L'organisme examine, classe et range d'une façon appropriée tous les éléments d'aéronef approvisionnés.</p> <p>5. FRA-145.AL.65. Bilan organisationnel (remplace le point FRA-145.A.65).</p> <p>Afin de s'assurer que l'organisme d'entretien agréé continue à répondre aux exigences de la présente partie modifiée par le présent appendice, il organise régulièrement des bilans organisationnels.</p> <p>6. FRA-145.AL.70. Manuel des spécifications de l'organisme d'entretien (remplace le point FRA-145.A.70).</p> <p>a) L'organisme d'entretien élabore un manuel contenant au moins les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une attestation signée par le dirigeant responsable pour confirmer que l'organisme travaillera en permanence conformément à la partie FRA-145 et au manuel à tout moment ; et 2. le domaine d'application de l'organisme dans le cadre de l'agrément ; et 3. les titres et noms des personnes mentionnées dans le paragraphe FRA-145.AL.30.b) ; et 	<p>l'organisme d'entretien, le cas échéant pour un entretien au jour le jour dans les limites de son domaine d'agrément ; et</p> <p>2. démontre qu'il a accès à tous les autres instruments et outillages utilisés uniquement occasionnellement.</p> <p>b) Les outillages et instruments sont contrôlés et étalonnés selon une norme reconnue officiellement. Les enregistrements de ces étalonnages et la norme utilisée sont conservés par l'organisme.</p> <p>c) L'organisme d'entretien examine, classe et range d'une façon appropriée tous les éléments d'aéronef approvisionnés.</p> <p>d) Avant d'installer un élément d'aéronef, l'organisme d'entretien doit s'assurer de l'admissibilité de cet élément à être monté lorsque différentes normes de modifications et/ou de consignes de navigabilité peuvent s'appliquer.</p> <p>e) L'organisme d'entretien peut fabriquer une gamme limitée de pièces utilisables dans un programme de travail dans ses propres installations ou dans d'autres installations si cela est approuvé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ou par l'autorité technique, sous réserve que des procédures soient identifiées dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien.</p> <p>5. EMAR/FR 145.AL.65. Bilan organisationnel (remplace le point EMAR/FR 145.A.65).</p> <p>Afin de s'assurer que l'organisme d'entretien agréé continue à répondre aux exigences de la présente partie modifiée par le présent appendice, il organise régulièrement des bilans organisationnels.</p> <p>6. EMAR/FR 145.AL.70. Manuel des spécifications de l'organisme d'entretien (remplace le point EMAR/FR 145.A.70).</p> <p>a) L'organisme d'entretien élabore un manuel contenant au moins les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une attestation signée par le dirigeant responsable pour confirmer que l'organisme travaillera en permanence conformément à la partie EMAR/FR 145 et au manuel à tout moment ; et 2. le domaine d'application de l'organisme dans le cadre de l'agrément ; et 3. les titres et noms des personnes mentionnées dans le paragraphe EMAR/FR 145.AL.30.b) ; et 4. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités associées entre les personnes mentionnées dans le paragraphe EMAR/FR 145.AL.30.b) ; et 	<p><i>Ajout pour faire miroir avec le A.42.b) car il n'y a pas de raison de ne pas le mentionner ici.</i></p> <p><i>Ajout pour faire miroir avec le A.42.c) afin d'autoriser cette pratique dans les conditions spécifiées.</i></p>
---	--	---

<p>4. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités associées entre les personnes mentionnées dans le paragraphe FRA-145.AL.30.b) ; et</p> <p>5. une liste du personnel chargé de la certification et l'étendue de leur habilitation ; et</p> <p>6. une liste des lieux où est effectué l'entretien, ainsi qu'une description générale des installations ; et</p> <p>7. des procédures spécifiant comment l'organisme d'entretien garantit une mise en conformité avec la présente partie modifiée par le présent appendice ; et</p> <p>8. les procédures de modification du manuel de l'organisme d'entretien.</p> <p>b) Le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien et ses amendements sont approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Nonobstant le paragraphe b), des amendements mineurs au manuel peuvent être approuvés par une procédure d'approbation indirecte.</p> <p>7. FRA-145.AL.75. Prérogatives de l'organisme (remplace le point FRA-145.A.75).</p> <p>L'organisme d'entretien agréé est habilité à :</p> <p>a) entretenir tout aéronef léger et/ou tout élément d'aéronef léger pour lequel il est agréé, aux lieux précisés sur le certificat d'agrément et dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien ;</p> <p>b) organiser l'exécution de services spécialisés, sous le contrôle de l'organisme d'entretien, par un autre organisme dûment qualifié soumis aux procédures appropriées mises en place dans le cadre du manuel des spécifications de l'organisme d'entretien directement approuvé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ;</p> <p>c) entretenir tout aéronef léger et/ou élément d'aéronef léger pour lequel il est agréé, dans un endroit quelconque, sous réserve que la nécessité d'un tel entretien découle soit de l'inaptitude au vol de l'aéronef, soit du besoin d'effectuer un entretien occasionnel, conformément aux conditions définies dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien ;</p> <p>d) délivrer des certificats de remise en service, à l'issue des travaux d'entretien, conformément au point FRA-145.A.50.</p>	<p>5. une liste du personnel chargé de la certification et l'étendue de leur habilitation ; et</p> <p>6. une liste des lieux où est effectué l'entretien, ainsi qu'une description générale des installations ; et</p> <p>7. des procédures spécifiant comment l'organisme d'entretien garantit sa conformité avec la présente partie modifiée par le présent appendice ; et</p> <p>8. les procédures de modification du manuel des spécifications de l'organisme d'entretien.</p> <p>b) Le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien et ses amendements sont approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Nonobstant le paragraphe b), des amendements mineurs au manuel peuvent être approuvés par une procédure d'approbation indirecte.</p> <p>7. EMAR/FR 145.AL.75. Prérogatives de l'organisme (remplace le point EMAR/FR 145.A.75).</p> <p>L'organisme d'entretien agréé est habilité à :</p> <p>a) entretenir tout aéronef léger et/ou tout élément d'aéronef léger pour lequel il est agréé, aux lieux précisés sur le certificat d'agrément et dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien ;</p> <p>b) organiser, sous son contrôle, l'exécution de services spécialisés par un autre organisme dûment qualifié soumis aux procédures appropriées mises en place dans le cadre du manuel des spécifications de l'organisme d'entretien directement approuvé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ;</p> <p>c) entretenir tout aéronef léger et/ou élément d'aéronef léger pour lequel il est agréé, dans un endroit quelconque, sous réserve que la nécessité d'un tel entretien découle soit de l'inaptitude au vol de l'aéronef, soit du besoin d'effectuer un entretien occasionnel, conformément aux conditions définies dans le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien ;</p> <p>d) délivrer des certificats de remise en service, à l'issue des travaux d'entretien, conformément au point EMAR/FR 145.A.50.</p>	<p><i>Dénomination exacte du MOE.</i></p> <p><i>Reformulation pour clarification.</i></p>
---	---	---